

## 2

# La gestion du trait de côte en période de changement climatique

---

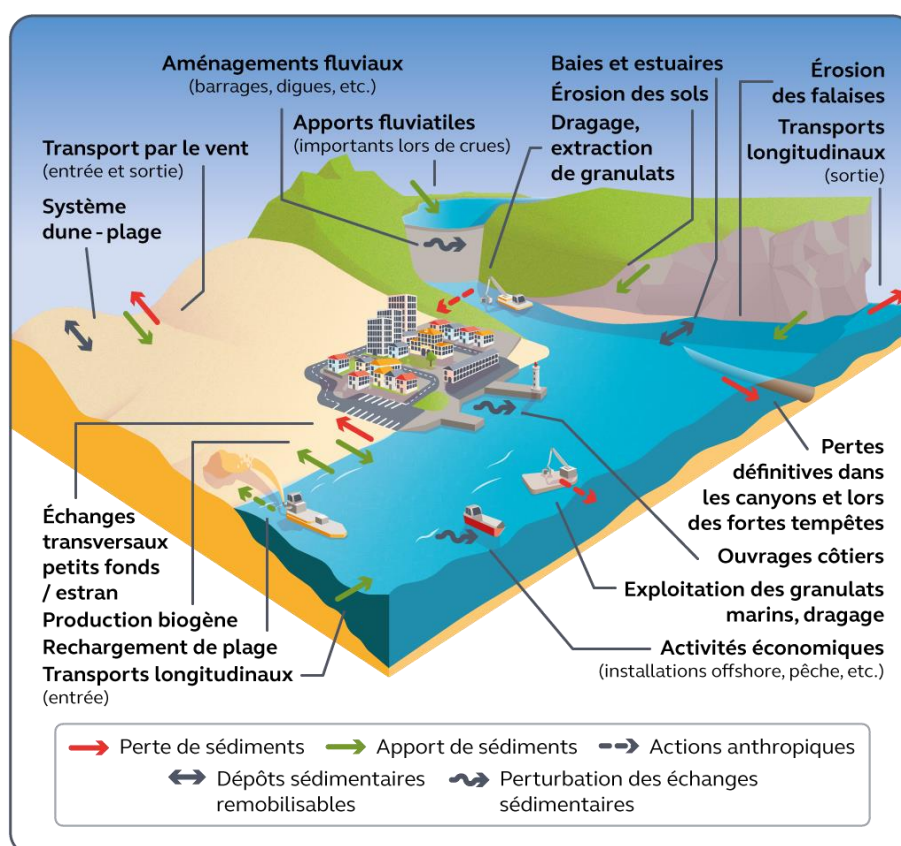
### PRÉSENTATION

---

*Le trait de côte, limite entre la terre et la mer lors des marées les plus hautes hors événements exceptionnels, se déplace sous l'effet de phénomènes naturels, marins ou continentaux, et des interventions humaines, comme l'aménagement d'ouvrages de protection. Ce déplacement prend la forme d'une accumulation (accrétion) ou d'une perte (érosion) de matériaux, qui fait avancer ou reculer le trait de côte. L'érosion peut conduire à menacer de submersion marine les zones basses situées à l'arrière.*

*Anciennes, ces évolutions sont aujourd'hui accélérées par les conséquences du changement climatique, en particulier l'élévation du niveau des eaux et la multiplication des événements météorologiques extrêmes. Il en résulte un bouleversement, déjà manifeste ou seulement prévisible, des conditions de vie des populations et activités installées en bord de mer, comme des espaces naturels qu'il abrite.*

### Schéma n° 3 : pertes et apports sédimentaires à l'œuvre sur le littoral



Source : Cour des comptes d'après Cerema

*L'érosion marine affecte l'ensemble de l'Europe, avec des disparités géographiques toutefois importantes. En France, selon le Cerema<sup>80</sup>, 20 % des côtes seraient concernées, ce qui menacerait des milliers de logements et d'activités économiques ainsi que des infrastructures publiques. Cette vulnérabilité est d'autant plus importante que les communes littorales, qui n'occupent que 4 % de la surface hexagonale, concentrent près de 10 % d'une population, multipliée par deux à six l'été, pour une densité 2,5 fois plus élevée que la moyenne*

<sup>80</sup> Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement. Le Cerema apporte aux acteurs territoriaux un appui en termes d'ingénierie et d'expertise technique dans divers domaines (aménagement, transports, infrastructures, risques, bâtiment, environnement, etc.).

*nationale. Cette forte pression démographique et touristique résulte autant d'un désir constant de rivage que de décennies de politiques d'aménagement. Elle rend d'autant plus nécessaire l'adaptation de ces territoires aux conséquences de l'érosion marine.*

*Pour examiner la réponse des pouvoirs publics à ce phénomène, une formation inter juridictions couvrant les Hauts-de-France, la Normandie, la Bretagne, les Pays de la Loire et la Nouvelle-Aquitaine a contrôlé 45 organismes locaux ainsi que les principaux ministères (transition écologique et cohésion des territoires ; intérieur et outre-mer ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique) et établissements (BRGM, Cerema, Conservatoire du littoral et ONF) compétents. Ses conclusions se nourrissent de la contribution d'une autre enquête des juridictions financières sur l'aménagement du littoral et les enjeux environnementaux en Méditerranée et de comparaisons internationales. L'outre-mer n'a pas été traité en raison de ses caractéristiques particulières.*

*Insuffisamment connus et intégrés aux politiques publiques (I), les risques associés au recul du trait de côte ont fait l'objet de stratégies d'anticipation souvent inabouties (II). Il en résulte un effort d'adaptation encore limité des territoires littoraux, ce à quoi il convient de remédier par, notamment, une clarification des modalités de financement futur de cet effort (III).*

---

## **I - Le recul du trait de côte : un phénomène aggravé par le changement climatique aux conséquences insuffisamment anticipées**

L'érosion côtière (A) est un phénomène encore imparfaitement connu dans le contexte du changement climatique (B). Ses conséquences sur les biens et activités, pourtant déjà préoccupantes, sont insuffisamment prises en compte dans les politiques d'aménagement du territoire (C).

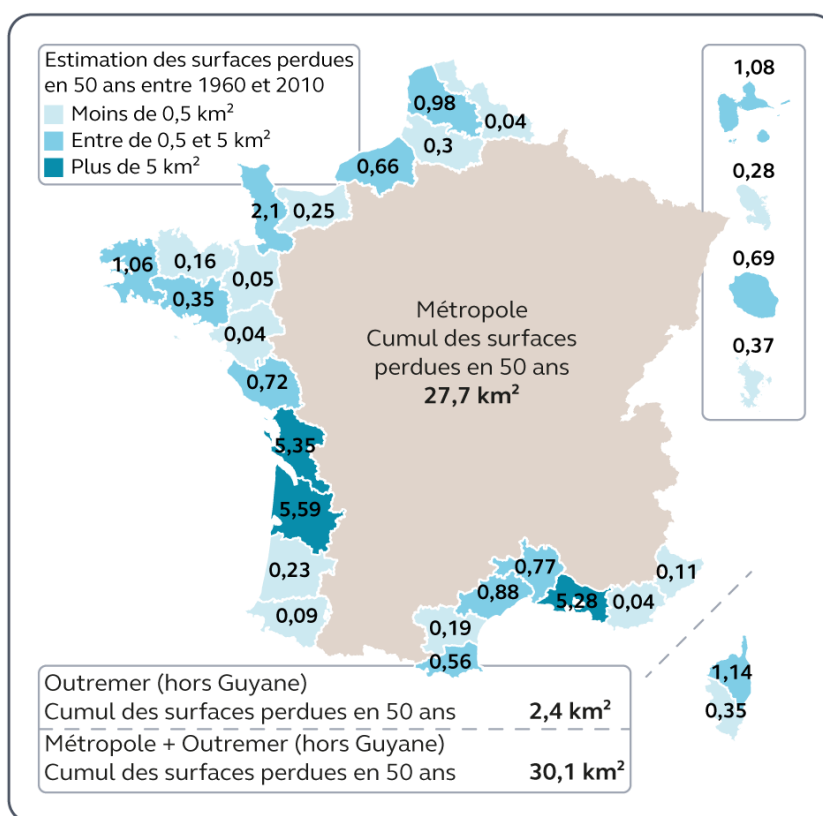
### **A - L'érosion côtière en métropole**

#### **1 - Un phénomène d'ampleur inégale**

L'érosion côtière est un phénomène naturel, qui se définit comme une perte de matériaux vers la mer touchant tous les types de littoraux, sableux, vaseux ou rocheux. Elle résulte des effets combinés de la marée, de la houle (érosion marine), des vents et de dynamiques continentales, comme la pluie, le ruissellement ou le gel (érosion aérienne). Elle se traduit par un recul du trait de côte, temporaire ou permanent.

Le littoral français est diversement exposé à ce phénomène.

**Carte n° 5 : surfaces perdues à cause du recul du trait de côte entre 1960 et 2010 – en km<sup>2</sup>**



Source : Cerema

Sur la façade atlantique, l'érosion côtière peut atteindre des niveaux parmi les plus importants d'Europe. C'est le cas par exemple sur la côte ouest de l'île d'Oléron (Charente-Maritime), où l'on observe des taux de recul annuels moyens de 15 mètres, alors que les départements bretons sont moins touchés. Avec un linéaire de 2 400 km, représentant 34 % du trait côtier de la France métropolitaine, le littoral méditerranéen est également exposé. Selon le Cerema, un cumul de 9,72 km<sup>2</sup> a disparu de la façade méditerranéenne en raison du recul du trait de côte entre 1960 et 2010, dont 54 % dans les Bouches-du-Rhône. La Camargue, particulièrement touchée, a perdu sur cette période près de deux mètres par an en moyenne. Le littoral

corse, moins concerné du fait des caractéristiques de ses côtes, essentiellement rocheuses, est également touché par l'érosion due à la houle, en particulier sur la plaine orientale entre Bastia et Solenzara. En Occitanie, où les côtes sableuses sont majoritaires, 46 % du linéaire devraient reculer d'ici 2100, dont 27 % de plus de 50 cm par an<sup>81</sup>.

## 2 - Une érosion côtière parfois imbriquée avec la submersion marine

À la différence de l'érosion, la submersion marine est une inondation rapide et de courte durée de la zone côtière intervenant lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables.

L'approche des risques littoraux par les pouvoirs publics a été marquée, depuis le début des années 2010, par la dissociation croissante du traitement de ces deux risques. Cette distinction est justifiée par les caractéristiques de l'érosion, généralement progressive, inéluctable et ne menaçant pas les vies humaines de façon imprévisible. Elle est aussi motivée par l'objectif de moduler les droits à construire selon l'intensité de la menace, à la différence de la submersion marine, qui appelle leur strict encadrement au regard du danger qu'elle fait courir. Dans le même sens, l'érosion est exclue de la liste des risques naturels majeurs que la loi a dressée pour faciliter, juridiquement (expropriation) et financièrement (fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), la mise à l'abri des personnes.

Cette exclusion a été jugée conforme à la Constitution à la suite du contentieux né du refus d'appliquer la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs aux propriétaires de l'immeuble « Le Signal », à Soulac-sur-Mer (Gironde<sup>82</sup>). En revanche ses fondements sont discutés par les élus locaux et par certains scientifiques. En effet, les manifestations de l'érosion côtière « peuvent être brusques et aléatoires »<sup>83</sup>, comme en témoignent les reculs brutaux du trait de côte survenus à la suite des tempêtes hivernales de 2013-2014 ou les effondrements soudains de falaises à Ault (Somme) ou à Bidart (Pyrénées-Atlantiques). Des scientifiques font également valoir que la submersion marine se transforme en aléa progressif, permanent et irréversible, comme l'érosion, sous l'effet de l'élévation du niveau de la

---

<sup>81</sup> Réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie, *Cahier régional Occitanie sur les changements climatiques*, 2021.

<sup>82</sup> *Décision n° 2018-698 QPC du 29 mars 2018*. Menacé par l'érosion côtière venue à son pied, cet immeuble a été évacué, et finalement démoli en février 2023 au terme d'un long processus administratif et juridictionnel.

<sup>83</sup> Haut Conseil pour le climat, *Rapport annuel 2022 : dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions*, 2022, p. 27.

mer<sup>84</sup>. Enfin, l'érosion peut être fortement imbriquée avec les deux risques naturels majeurs que sont, d'une part, la submersion marine, en particulier dans les zones basses dont les dunes peuvent être fragilisées par le recul du trait de côte et, d'autre part, les mouvements de terrain, comme dans les secteurs à falaise, où les actions marines et continentales se cumulent. Dans ces deux cas, le traitement de l'érosion côtière peut bénéficier des facilités de financement du « fonds Barnier », selon l'appréciation des services de l'État.

Cette distinction, que beaucoup d'autres pays reconnaissent également, tire les conséquences des caractéristiques dominantes de l'érosion, qui la différencie de la submersion, même si le changement climatique tend à estomper leurs différences. Elle ne saurait toutefois conduire à écarter l'érosion comme risque naturel, c'est-à-dire un aléa – manifestation physique brutale ou chronique – susceptible d'entraîner des dommages. Elle ne doit pas nuire au correct traitement des risques littoraux dans chaque territoire, et ne devrait pas interdire, là où ils interagissent, leur cartographie conjointe et la mise en œuvre d'actions cohérentes. Plusieurs pays procédant à la même distinction privilégient ainsi la gestion des deux phénomènes par un instrument commun, tels l'Espagne, l'Italie ou le Royaume-Uni, dont les stratégies traitent des deux risques littoraux.

## **B - Une connaissance du phénomène encore imparfaite et déjà préoccupante dans le contexte du changement climatique**

### **1 - La nécessité de poursuivre un effort de recherche et développement et davantage coordonner les opérateurs**

Le recul du trait de côte, phénomène ancien et historique, est aggravé par le changement climatique. Celui-ci engendrera de nombreux phénomènes qui affecteront le littoral et potentiellement l'érosion côtière. Il en va ainsi de la modification de la direction moyenne des houles, qui peut influencer les transports de sédiments littoraux et, en conséquence, le taux moyen d'érosion. Les épisodes de submersion marine et de recul du trait de côte majeurs, survenant lors de tempêtes intenses, devraient également être plus fréquents. Les précipitations pourraient en outre augmenter aux hautes latitudes, et donc accentuer l'érosion côtière d'origine aérienne. Comme le rappelle l'Observatoire national sur les effets

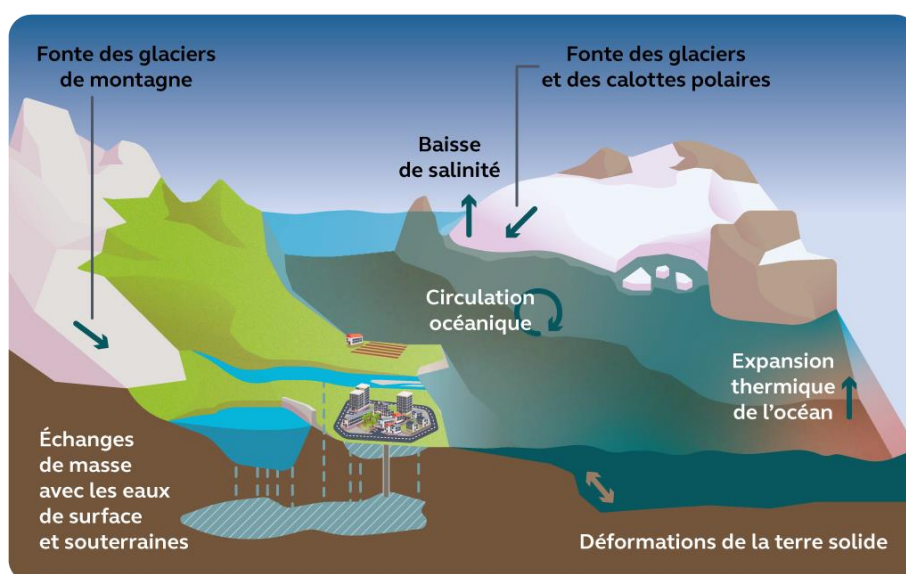
---

<sup>84</sup> BRGM (Groupe de travail « Risques naturels, assurances et adaptation au changement climatique »), *Impacts du changement climatique – Adaptation et coûts associés en France pour les risques côtiers*, 2009.

du réchauffement climatique (Onerc)<sup>85</sup>, il est difficile de prévoir la réponse des systèmes littoraux au changement climatique, particulièrement si ces modifications sont fortes et rapides par rapport à leur capacité d'adaptation. Seules des projections de recul du trait de côte, et non des prévisions incontestables, peuvent ainsi être réalisées. Ces projections dépendent de nombreux paramètres, comme la prise en compte du rôle des ouvrages de défense contre la mer ou des tempêtes exceptionnelles.

Le risque littoral sera également aggravé par l'élévation prévisible du niveau de la mer. Ce processus est essentiellement dû à la fonte des calottes glaciaires et des glaciers continentaux, ainsi qu'à la dilatation des océans. Il entraîne l'envahissement chronique puis permanent du littoral par la mer. Son ampleur dépend des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des mécanismes physiques à l'œuvre dans l'océan. Il est désormais admis que l'élévation prévisible du niveau de la mer se poursuivra pendant plusieurs siècles en raison de l'inertie thermique des océans, y compris en cas de très forte réduction des émissions de GES<sup>86</sup>.

#### Schéma n° 4 : impact du réchauffement climatique sur le niveau de la mer



Source : Cour des comptes d'après BRGM

<sup>85</sup> ONERC, *Le littoral dans le contexte du changement climatique*, rapport au Premier ministre et au Parlement, La documentation française, 2015.

<sup>86</sup> *Synthèse du sixième rapport du GIEC sur l'évolution du climat, 2021*.

Malgré la difficulté à élaborer des projections de recul du trait de côte tenant compte du changement climatique, plusieurs approches scientifiques sont mobilisables, en particulier pour intégrer aux diagnostics du risque l'élévation prévisible du niveau de la mer<sup>87</sup>. Un effort en matière de recherche et développement doit toutefois être consenti afin de fiabiliser davantage ces approches. Ceci est rendu compliqué par le fait que plusieurs opérateurs interviennent en la matière, alors qu'aucun d'entre eux n'a atteint une taille critique et que leur coordination n'est pas toujours assurée. Le BRGM et le Cerema développent ainsi chacun des modèles numériques sans porter de projets de recherche communs, pourtant gages de synergies et donc d'une plus grande efficacité. Ainsi, l'indicateur national d'érosion côtière a été élaboré par les seules équipes du Cerema. L'accord-cadre national qui organise le partenariat entre les deux structures ne porte pas sur les risques littoraux, alors que leurs missions sont, en ce domaine, très proches.

Des partenariats inter-établissements devraient être recherchés plus systématiquement afin d'améliorer la connaissance du risque, en particulier avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), le Service hydrographique et océanographique de la marine, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, Météo-France, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ou l'Office national des forêts (ONF).

Enfin, les observatoires locaux du trait de côte enregistrent des informations de terrain particulièrement utiles, notamment pour quantifier les effets du changement climatique comme l'impact des tempêtes et leur récurrence. Cependant ils n'emploient pas des méthodologies homogènes, ce qui rend leurs données difficilement comparables. La création, en 2015, du Réseau National des Observatoires du Trait de Côte constitue une avancée pour améliorer leur coordination mais il regroupe très peu d'observatoires de niveau infrarégional et ne mutualise pas les informations collectées par ses adhérents. La transformation de ce réseau en un véritable observatoire national conservant ces données afin d'en optimiser l'utilisation et de les mettre à disposition du public et des opérateurs apparaît dès lors souhaitable. L'IGN est d'ailleurs disposé à apporter sa compétence et son soutien pour contribuer à cette amélioration.

---

<sup>87</sup> Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte.



## 2 - Un recensement lacunaire des biens publics et privés menacés, pour un enjeu représentant des dizaines de milliards d'euros en 2050

Le Cerema a recensé en 2019 les locaux d'habitation qui disparaîtront d'ici 2100 en France en raison de l'érosion côtière. Il a estimé que le nombre de logements concernés serait compris entre 5 000 et 50 000 en métropole et en outre-mer, selon les hypothèses retenues en termes de recul du trait de côte et de pérennité des ouvrages de défense contre la mer. La valeur immobilière de ces biens s'inscrit dans une échelle de 0,8 à 8 Md€.

**Tableau n° 1 : recensement des logements menacés par l'érosion côtière en 2100**

Nombre de logements atteints en 2100	Ouvrages maintenus en place (A)	Disparition progressive des ouvrages (B)	Ouvrages effacés (C)
Recul sur les secteurs historiques de l'indicateur national (S1)	5 000 logements	7 600 logements	13 300 logements
Recul généralisé sur la majorité du littoral (S2)	13 200 logements	21 300 logements	47 300 logements

Source : Cerema, 2019

Cette démarche inédite constitue une avancée pour mieux appréhender les conséquences du recul du trait de côte mais souffre de nombreuses limites méthodologiques. Tout d'abord, seul un horizon 2100 a été retenu alors que l'estimation aurait pu être affinée avec une autre échéance à + 30 ans. Par ailleurs, l'élévation prévisible du niveau de la mer n'a pas été prise en compte dans les projections, ce qui pourrait engendrer une sous-estimation du nombre de logements menacés. En outre, ces derniers ne sont pas ventilés entre résidences principales et secondaires, alors que l'impact socio-économique de la disparition des premières est plus important. Aucune décote liée au risque d'érosion n'a, au surplus, été appliquée. Enfin et surtout, les autres biens menacés ne sont pas pris en compte en dépit du coût potentiellement considérable de leur relocalisation : les bâtiments publics, les réseaux routiers, d'eau, d'assainissement et d'électricité, les entreprises, les activités agricoles ou encore les structures touristiques ne sont ainsi pas recensés. Sur les 207 établissements classés *Seveso* implantés sur le littoral français, seule catégorie d'établissements à avoir fait l'objet d'un inventaire complémentaire en 2022, cinq pourraient être menacés, dont trois classés en seuil haut et deux en seuil bas<sup>88</sup>.

<sup>88</sup> Les obligations de prévention applicables aux sites industriels à risque en raison des substances dangereuses qu'ils produisent ou stockent sont adaptées aux quantités maximales de substances présentes, suivant deux seuils, bas et haut.

Comme l'État, les collectivités contrôlées ont une connaissance imparfaite des bâtiments et équipements menacés par l'érosion côtière sur leur territoire. Lorsqu'il existe, leur recensement est en effet rarement exhaustif.

Dans le bassin méditerranéen, les impacts anticipés sont multiples : disparition des plages et des services associés, modification de la qualité des eaux souterraines et des espaces lagunaires, remodelage des territoires agricoles et artificialisés. 9 500 logements seraient confrontés à l'érosion côtière à l'horizon 2100. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où les trois quarts de la population se concentrent sur une bande côtière de 25 kilomètres de largeur et où dominent d'importants enjeux fonciers et touristiques, est, avec la Nouvelle-Aquitaine, la plus concernée par le nombre de bâtiments et logements potentiellement menacés, selon le Cerema.

L'estimation économique de ces enjeux sur le littoral Atlantique-Manche-mer du Nord n'a pas encore été véritablement amorcée. La région la plus avancée en ce domaine est la Nouvelle-Aquitaine, où, d'ici 2050, 6 022 logements, 723 activités, 122 structures publiques et 99 km de voiries sont menacés, pour une valeur totale oscillant entre 1,8 et 2,7 Md€. En extrapolant ces données à l'échelle des huit régions métropolitaines concernées, il est donc vraisemblable que la valeur des logements, bâtiments et équipements menacés soit plutôt de l'ordre de dizaines de milliards d'euros d'ici 2050, bien au-delà des prévisions du Cerema.

La connaissance des constructions et activités menacées par le recul du trait de côte et leur estimation économique demeurent donc parcellaires et doivent être améliorées. Elles sont indispensables à la réalisation des analyses coûts-avantages des options de gestion du trait de côte. Il convient en effet de connaître le montant des biens et activités à protéger pour le mettre en regard du coût de leur protection. À cette fin, un nouvel inventaire est en cours de réalisation par le Cerema, dont l'objectif est d'apporter les éclaircissements économiques attendus.

### **C - Une intégration insuffisante dans les politiques d'aménagement du territoire**

Imparfaitement connu, le recul du trait de côte est également insuffisamment anticipé dans les territoires menacés. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a créé un nouveau dispositif pour intégrer davantage l'érosion côtière dans les politiques d'aménagement des collectivités locales. Il doit désormais monter en puissance.

## 1 - Les limites des plans de prévention des risques littoraux

La tempête Xynthia de 2010 a mis en évidence la nécessité de relancer les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier ». Ces plans de l'État ont pour objet de cartographier les risques de submersion marine et d'érosion côtière. Ils définissent pour cette dernière une bande en principe inconstructible car ayant vocation à disparaître à 100 ans, opposable aux plans locaux d'urbanisme des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Plus de dix ans après *Xynthia*, la couverture en PPRL des territoires menacés par le recul du trait de côte n'est toutefois pas complète. Le Cerema a relevé que sur les 52 communes les plus concernées, selon le niveau de surface d'habitation qui disparaîtra à cause de l'érosion d'ici 2100, 37 ne sont pas couvertes par un PPRL, soit environ 70 % d'entre elles. Le fait qu'aucun PPRL ne soit applicable à un nombre important de territoires fortement menacés par l'érosion côtière n'est pas satisfaisant. Cette carence est rarement compensée par l'élaboration d'un diagnostic du risque porté par les collectivités elles-mêmes ou par un autre acteur pour être ensuite traduit dans leurs documents d'urbanisme. En conséquence, en l'absence de cartographie de l'aléa ayant une valeur juridique dans ces communes, l'urbanisation s'y poursuit sans prise en compte de la problématique du recul du trait de côte. Une forte tendance à la densification des logements, bâtiments, activités et équipements menacés par le recul du trait de côte caractérise donc ces zones littorales dont la vulnérabilité pourrait, dès lors, être aggravée, et le coût d'éventuelles opérations de relocalisation à l'avenir, accru.

Par ailleurs, lorsque les territoires menacés sont couverts par des PPRL, ces derniers ne tiennent pas compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer causée par le changement climatique dans le calcul des projections de recul du trait de côte, contrairement à ce qui prévaut pour le risque de submersion marine. En conséquence, les PPRL cartographient des bandes d'érosion côtière dont la superficie est susceptible d'être sous-estimée. Persiste ainsi un risque que l'urbanisation se poursuive dans des zones menacées par le recul du trait de côte.

Certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme les communautés de communes de la Terre-des-Deux-Caps (Pas-de-Calais) ou Cap-Atlantique (Loire-Atlantique), ont lancé l'élaboration de cartographies intégrant l'élévation prévisible du niveau de la mer pour remédier à cette carence.

Même si un PPRL tenait compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer pour élaborer les projections de recul du trait de côte, il appliquerait l'échelle retenue dans le guide des PPRL, qui est fondée sur la prévision d'une augmentation du niveau de la mer de 60 cm à échéance de 100 ans. Or le BRGM et le Cerema estiment qu'à cette échéance, la valeur de + 60 cm est un minimum pour le scénario de trajectoire intermédiaire d'émissions de GES, et qu'il faudrait au moins retenir + 100 cm pour anticiper un scénario plus pessimiste<sup>89</sup>.

**Tableau n° 2 : valeurs médianes et intervalles pour l'élévation du niveau de la mer en 2100 et 2150**

Scénarios climatiques	2100	2150
SSP 1-2.6 (faibles émissions)	0,44 m [0,33 – 0,61]	0,69 m [0,46 – 1,00]
SSP 2-4.5 (scénario médian)	0,56 m [0,44 – 0,76]	0,93 m [0,67 – 1,33]
SSP 5-8.5 (fortes émissions)	0,77 m [0,63 – 1,02]	1,35 m [1,02 – 1,89]

Source : sixième rapport du GIEC sur l'évolution du climat, 2021

Enfin, les PPRL reposent sur des données souvent anciennes. Or le changement climatique impose de mettre régulièrement à jour les projections, la plupart du temps à la hausse. La procédure d'élaboration et de révision des plans est souvent très lourde, comme à Quiberville (Seine-Maritime) où plus de 20 ans après sa prescription, le PPRL n'a toujours pas été adopté.

## **2 - L'indispensable montée en puissance du dispositif instauré par la loi « Climat et résilience »**

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a prévu d'améliorer la prise en charge du recul du trait de côte. Ce dernier n'est désormais plus appréhendé comme un risque à proprement parler, c'est-à-dire un aléa ayant une probabilité non certaine d'occurrence, mais comme un phénomène inéluctable à l'échelle d'une vie humaine, qui doit être traité sous l'angle de l'aménagement du territoire pour que les collectivités locales adaptent leur action en matière d'urbanisme. La logique poursuivie consiste donc à inciter ces dernières à adopter un projet global et concerté sur leur territoire. Il s'agit d'utiliser de nouveaux outils juridiques, comme les cartographies locales distinguant deux zones d'érosion à 30 ou 100 ans, dans lesquelles les droits à construire sont adaptés à chacune de ces deux échéances et où de nouvelles modalités d'occupation des sols sont définies afin d'en faciliter le réaménagement (préemption des biens menacés, baux réels d'adaptation à l'érosion côtière<sup>90</sup>, dérogations à la « loi Littoral » etc.).

<sup>89</sup> Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte.

<sup>90</sup> Contrats de bail permettant une occupation temporaire de biens acquis dans des zones exposées au recul du trait de côte.

L'approche de co-construction avec les territoires promue par la loi constitue une réponse à la critique faite aux PPRL d'être édictés de façon descendante de l'État vers les collectivités locales en se superposant de façon parfois peu cohérente à leurs documents d'urbanisme. Ceux-ci traitent d'ailleurs peu de l'érosion côtière. C'est le cas par exemple des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes membres de la communauté de communes d'Auray-Quiberon-Terre-Atlantique (Morbihan) ou encore du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays-de-Saint-Gilles-Croix-de-Vie-Agglomération (Vendée).

La loi permet également de mieux sensibiliser la population en renforçant l'information des acquéreurs et des locataires. Dès le stade de l'annonce de mise en vente ou de location du bien immobilier, il est fait référence à son exposition au risque. En effet, les biens immobiliers affectés par le recul du trait de côte continuent souvent d'être achetés à des prix très élevés qui sont déconnectés du risque, avec comme conséquence de maintenir des logements d'une valeur économique importante dans la zone menacée, rendant difficile leur relocalisation.

Le nouveau dispositif mis en place par la loi « Climat et résilience » n'est toutefois pas exempt de défauts. Outre les critiques formulées contre l'exclusion de l'érosion côtière des risques naturels majeurs, le choix du législateur de retenir prioritairement l'échelon communal peut être discuté. C'est en effet aux communes qu'il revient, sur la base du volontariat, de demander à figurer dans la liste du décret du 29 avril 2022<sup>91</sup> et d'élaborer ensuite leur cartographie locale. Or, l'échelle communale correspond très rarement à l'unité hydro-sédimentaire qui est pourtant la référence de la stratégie nationale. Alternativement, la loi a chargé l'EPCI d'établir la cartographie locale lorsqu'il est compétent en matière d'urbanisme. Toutefois, seul un tiers des EPCI littoraux détenait, au 31 décembre 2022, la compétence urbanisme *via* un PLU intercommunal couvrant la totalité de leur territoire. En outre, le contenu des nouvelles cartographies ne sera régi par aucune norme obligatoire mais simplement par des recommandations pour leur élaboration. Ces documents ne seront donc pas pleinement opposables, en particulier par l'État dans le cadre de son contrôle de légalité. Comme pour les PPRL, il est seulement recommandé d'intégrer l'élévation prévisible du niveau de la mer dans les futures cartographies, ce qui pourrait entraîner les mêmes travers. De même, il n'est pas prévu de réaliser un contrôle qualité des prestataires qui réaliseront ces cartographies, par la délivrance préalable d'un agrément, contrairement à ce qui prévaut en matière de submersion marine.

Enfin, des incertitudes demeurent quant à la pleine adhésion des collectivités concernées au nouveau régime de la loi « Climat et résilience ».

---

<sup>91</sup> Décret modifié n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La liste publiée par les décrets du 29 avril 2022 et du 31 juillet 2023 comporte 253 communes, alors que 298 ont été identifiées par l'État comme les plus menacées. Certaines communes ont craint en effet de devoir assumer une nouvelle compétence sans contrepartie financière et estiment que les nouveaux outils juridiques, en particulier le droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, génèrent des risques contentieux. À terme, il est souhaitable que la totalité des 298 communes menacées par l'érosion du littoral s'inscrivent dans le dispositif. Il convient en effet qu'elles soient toutes couvertes par un diagnostic du risque opposable juridiquement, pour que l'urbanisation de l'ensemble des zones menacées puisse être maîtrisée.

Cette couverture devra être homogène, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer dans les projections du risque. À cette fin, les PPRL qui ne tiennent pas compte de ce phénomène devraient être progressivement remplacés par les nouvelles cartes locales de la loi « Climat et résilience ».

**Carte n° 6 : communes de France métropolitaine les plus menacées par l'érosion côtière, non couvertes par un PPRL et absentes de la liste de la loi « Climat et résilience »**



Source : Cour des Comptes, d'après les données du Cerema (avril 2021)

## **II - Des stratégies nationale et locales d'anticipation et d'adaptation inabouties**

Face au recul du trait de côte, Face au recul du trait de côte, une stratégie nationale a été lancée dès 2012 (A). Cependant peu de territoires l'ont déclinée localement (B), autour d'une gouvernance souvent défailante, faute de coordination et d'association satisfaisantes de l'ensemble des acteurs compétents (C).

### **A - Une doctrine nationale qui s'est progressivement structurée depuis 2012**

En France, suivant le premier plan national d'adaptation au changement climatique, l'État a, dès 2012, arrêté une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Ce document s'insère dans un cadre stratégique constitué de plusieurs instruments<sup>92</sup> en partie issus du droit européen et susceptibles d'intéresser la gestion du trait de côte. Sans être contradictoires, leurs déclinaisons dessinent un paysage éclaté. L'apport des documents stratégiques de façade, pourtant supposés définir les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral, est limité. En effet, ils ne portent pas un intérêt suffisant à certains des facteurs de cette gestion intégrée, comme la préservation des habitats naturels ou l'extraction de granulats marins.

La SNGITC a été déclinée en deux programmes d'actions (pour les périodes 2012-2015 et 2017-2019), qui ont amélioré la connaissance de l'aléa et incité à davantage structurer les mesures à prendre pour s'y adapter. Ils ont donné lieu à de nombreux appels à projets destinés à expérimenter des réflexions ou des solutions pour gérer la mobilité croissante du trait de côte et anticiper les recompositions spatiales qui en résultent. Le suivi incomplet et disparate de ces programmes, le caractère général des actions prioritaires et l'absence d'indicateurs temporels et chiffrés rendent leur évaluation difficile. Aucun nouveau programme n'a été élaboré depuis 2019, le précédent étant demeuré en vigueur selon le Gouvernement. La période qui s'est ouverte depuis a été marquée par la préparation de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

---

<sup>92</sup> Stratégie nationale pour la mer et le littoral, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, stratégie nationale pour la biodiversité 2030, stratégie nationale pour les aires protégées 2030 etc.

Malgré ses insuffisances, la SNGITC a institué une doctrine stable, que son actualisation en cours ne devrait pas remettre en cause. Elle s'inscrit dans le cadre, posé au niveau international et européen, de gestion intégrée des zones côtières, visant à traiter ensemble et de manière cohérente toutes les problématiques côtières. Elle prône l'adaptation plutôt que la défense systématique contre la mer en planifiant, à une échelle pertinente, les mesures de réduction de la vulnérabilité à ce phénomène. La protection des seuls secteurs à enjeux, l'articulation des échelles temporelles et spatiales de prévention, d'aménagement et de gestion du risque, la justification des choix d'intervention et l'approfondissement de la connaissance, en sont des constantes.

## **B - Une appropriation locale insuffisante et hétérogène, la Nouvelle-Aquitaine se signalant par son avance stratégique**

La SNGITC a fait l'objet de déclinaisons locales hétérogènes.

Seules trois régions (Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie) se sont dotées d'une véritable stratégie consacrée à la gestion du trait de côte. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) abordent cette problématique dans des termes et selon un degré de détail variables. Moins d'une quinzaine de communes ou d'EPCI ont adopté une stratégie territoriale, dont 11 pour la seule Nouvelle-Aquitaine. Mais de nombreuses stratégies sont en cours d'élaboration, dont six en Occitanie, ou envisagées, grâce à l'accompagnement des régions, comme en Normandie dès 2014 avec le dispositif « *Notre littoral pour demain* ».

### **Une faible structuration des actions locales en Méditerranée malgré des enjeux comparables à ceux des façades ouest et nord**

Malgré une plus grande connaissance du risque (grâce aux expertises du GIEC, aux actions de sensibilisation du Cerema, portés à connaissance de l'État et des collectivités territoriales à l'occasion des avis sur les documents de planification et d'urbanisme, aux avis des autorités environnementales) et en dépit de quelques initiatives, l'action locale en Méditerranée peine à se structurer. En Corse, l'Assemblée territoriale a approuvé dès 2019 les grandes orientations et la méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie de gestion intégrée du trait de côte, mais aucun document opérationnel n'a été adopté à ce jour.

La portée et le contenu des stratégies territoriales existantes, faiblement opposables et dépourvues de cahier des charges en listant les prérequis, sont variables, ce qui est en partie le reflet d'une grande diversité



des situations. D'autres cadres stratégiques<sup>93</sup>, tels les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), peuvent traiter de la gestion du trait de côte. Cependant ils contribuent de manière inégale et limitée à cette problématique, sauf à de rares exceptions.

### **L'articulation variable de la gestion des risques d'inondation et d'érosion : illustrations**

À Noirmoutier (Vendée), l'insularité est propice à une gestion intégrée des risques littoraux.

La baie de Somme et le littoral picard sont couverts par une stratégie composée d'un PAPI et d'un programme sur l'érosion, qui ne rassemble toutefois pas toutes les actions liées à cet aléa.

En Bretagne, la stratégie « Quimper-littoral sud Finistère » prévoit l'articulation des politiques de gestion de l'érosion et de la submersion marine, mais les biens exposés sont traités distinctement selon le risque couru, même s'ils relèvent d'un même secteur.

Ce défaut de structuration territoriale contraste avec la situation observée sur les côtes anglaises et galloises, couvertes par 22 plans régionaux de gestion du littoral (*shoreline management plans*) et 80 stratégies locales (*coastal adaptation strategies*)<sup>94</sup>.

Facultative<sup>95</sup>, l'élaboration de stratégies de gestion du trait de côte devrait être encouragée pour rompre avec la multiplication des interventions ponctuelles, dépourvues de vision de long terme et guidées par l'urgence. En l'état du droit, seuls un engagement accru des territoires et une incitation forte de l'État, par la voie de la contractualisation, garantiront l'appropriation locale des principes de la SNGITC.

## **C - Une gouvernance locale à construire**

La gestion du trait de côte associe autant les pouvoirs publics que les propriétaires privés. La loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, encore en vigueur, rend ces derniers responsables de la protection de leurs biens contre la mer. Une gouvernance adaptée à la diversité des acteurs est donc nécessaire.

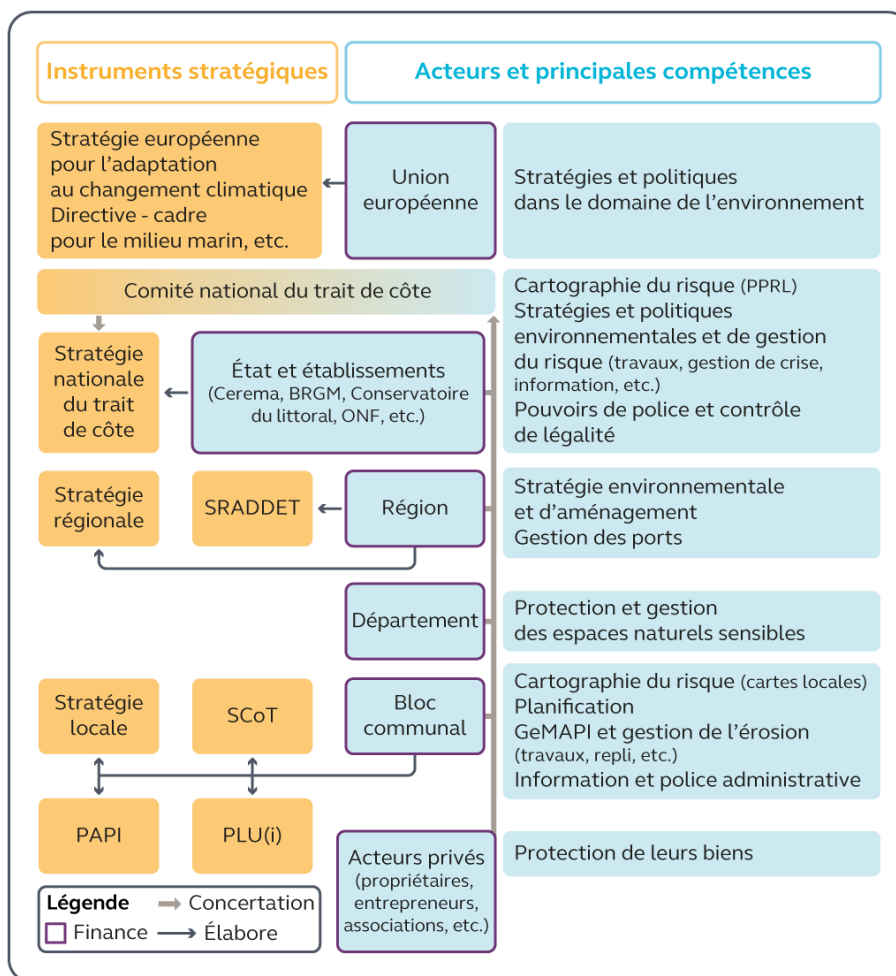
<sup>93</sup> Plans de gestion des aires marines protégées ou des sites de l'ONF et du CELRL.

<sup>94</sup> *Committee on climate change, Managing the coast in a changing climate*, 2018 ; *National Audit Office, Managing flood risk*, 2020.

<sup>95</sup> Aux termes de l'article L. 321-16 du code de l'environnement, qui prévoit toutefois qu'une stratégie locale peut faire l'objet d'un conventionnement financier avec l'État.

Cette gouvernance a tardé à se mettre en place au niveau national. Un comité de suivi de la SNGITC, créé trois années après son lancement, a fonctionné de manière intermittente. Par ailleurs, sa composition ne permettait pas une représentation satisfaisante des acteurs socio-économiques et notamment des propriétaires privés. Lui a succédé en 2023 le comité national du trait de côte, à la composition élargie et aux missions clarifiées, dont il est encore prématuré d'apprécier le rôle mais qui devrait représenter un progrès.

**Schéma n° 5 : la gouvernance de la gestion du trait de côte**



Source : Cour des comptes

La gouvernance locale, variable dans son échelle et dans ses modalités, demeure largement à construire, à l'image des constats opérés sur la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation successifs<sup>96</sup>. En effet, lorsqu'elle est formalisée, elle ne permet pas toujours la coordination et la mutualisation des interventions.

Certaines régions ont jeté les bases d'un partenariat. En Normandie, la stratégie régionale fédère plusieurs structures autour de travaux centrés sur la connaissance et la surveillance du littoral. Dans les Pays de la Loire, une commission régionale de gestion durable du littoral formule un avis sur le financement des projets locaux, dans l'attente de la mise en œuvre de la convention régionale renouvelée en 2023, au cadre élargi et encourageant l'élaboration puis la mise en œuvre de stratégies locales. La Nouvelle-Aquitaine dont, à l'exception de la Charente-Maritime, les territoires les plus vulnérables sont couverts par des stratégies territoriales, dispose de la gouvernance la plus aboutie. Le GIP Littoral, dont l'État, la région ainsi que tous les départements et EPCI littoraux sont membres, structure les démarches locales de gestion du trait de côte, même si les financements pourraient être davantage conditionnés au respect de la stratégie régionale.

Au niveau local, la mobilité du trait de côte doit être traitée à l'échelle pertinente, en mobilisant des moyens appropriés, dont ne dispose pas toujours une commune seule. Le législateur a identifié l'EPCI en principe compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI) comme le porteur privilégié d'une stratégie locale<sup>97</sup>, afin de faciliter sa déclinaison dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement lorsqu'elles relèvent de sa compétence. Des syndicats mixtes, couvrant de vastes façades maritimes dépassant les frontières des groupements de communes, ont été créés pour mieux épouser le fonctionnement hydro-sédimentaire local. C'est le cas notamment dans les Hauts-de-France (syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral picard et pôle métropolitain de la Côte d'Opale) ou en Normandie (syndicats mixtes du littoral de Seine-Maritime et Ter'Bessin).

Ces initiatives positives ne garantissent toutefois pas un traitement cohérent et adéquat du recul du trait de côte. Nombre de stratégies ou d'actions continuent d'être mises en œuvre au niveau communal alors qu'elles ont des incidences ailleurs et pourraient être mutualisées. L'ambiguïté des textes sur les implications précises, dans ce domaine, de la compétence la compétence de la GeMAPI<sup>98</sup>, dévolue aux EPCI, est une source majeure de difficultés. La gestion du trait de côte n'étant

---

<sup>96</sup> Voir *supra*, le chapitre introductif, (point II.B.2).

<sup>97</sup> Article L. 321-16 précité.

<sup>98</sup> Compétence confiée, depuis 2018, aux intercommunalités et comprenant l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours ou plans d'eau, la défense contre les inondations et la mer ainsi que la protection et la restauration des zones humides.

explicitement rattachée à aucune compétence des collectivités territoriales, le Gouvernement l'a de fait incluse dans le périmètre de la GeMAPI, comme mission facultative de cette dernière – la lutte contre les submersions marines étant quant à elle une composante explicite et obligatoire de la GeMAPI. Cette interprétation, qui a évolué dans le temps et est contestée par certains élus locaux, n'a pas été confirmée par le juge administratif. Elle est donc affectée par une certaine insécurité juridique. Ceci n'incite pas le niveau intercommunal à se saisir de la gestion du trait de côte. Cela a pour effet de découpler celle-ci de la prévention des submersions marines, ou d'en accroître la complexité, des EPCI choisissant d'assumer seulement certaines actions, sans motif valable. Les syndicats mixtes créés afin de coordonner et de mutualiser ces actions, qui ne sont pas tous compétents pour la réalisation de travaux, peinent donc à remplir leurs missions. Le pôle métropolitain de la côte d'Opale en offre une illustration.

#### **Le pôle métropolitain de la côte d'Opale**

Créé en 2013 et composé des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de 11 EPCI, dont six littoraux, couvrant la façade de la mer du Nord et de la Manche, le pôle est supposé coordonner et mutualiser les actions de ses membres en matière de protection contre la submersion marine et de gestion du trait de côte. L'élaboration d'une stratégie durable du trait de côte, pourtant initiée dès les années 2000, qui a permis l'identification de bassins de risque, n'a pas encore abouti. Chaque intercommunalité a développé sa propre conception de la défense contre la mer, rendant impossible toute recherche de cohérence par le pôle.

L'intégration de la gestion du trait de côte comme une composante obligatoire de la GeMAPI constitue donc une évolution nécessaire, gage de cohérence des interventions locales face aux risques littoraux, ce qu'ont reconnu les ministères de la transition écologique et de l'intérieur. L'échelon intercommunal, plus proche des logiques hydro-sédimentaires, est en effet mieux adapté à la déclinaison de ces interventions dans les politiques d'aménagement et plus propice aux mutualisations.

L'association des personnes privées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies est soit inexistante, soit ponctuelle, alors qu'elles sont parties prenantes de la gestion du trait de côte. Sur le bassin d'Arcachon par exemple, la part de l'investissement d'une association de propriétaires à La Teste-de-Buch (Gironde) a dépassé les dépenses de la commune les quatre premières années de réalisation de sa stratégie.

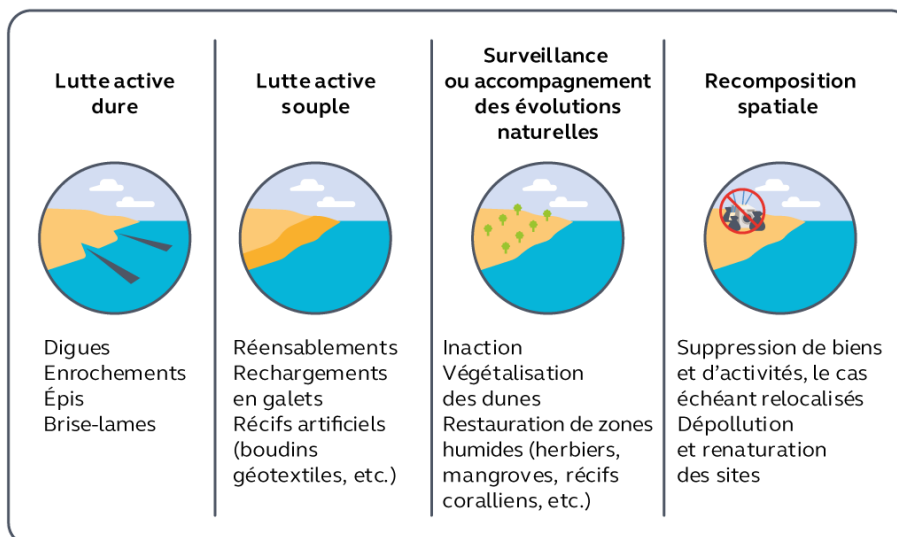
### III - S'adapter plutôt que lutter : un choix encore rare

Malgré les initiatives prises en faveur de l'adaptation à la mobilité du trait de côte, la France a tendance à poursuivre une logique de défense contre la mer (A). Cette situation s'explique en particulier par l'adoption tardive des outils juridiques nécessaires aux recompositions spatiales et à l'indétermination des modalités de financement de celles-ci, à laquelle il convient de remédier (B). À ces difficultés s'ajoute la faiblesse de l'ingénierie locale, essentielle pour la réalisation de projets complexes (C).

#### A - Une préférence pour la fixation du trait de côte, plutôt que pour l'adaptation à sa mobilité, pourtant encouragée

La gestion du trait de côte amène à choisir entre plusieurs modes d'intervention tendant à le fixer ou pas, depuis la lutte active, dure ou souple, jusqu'à la recomposition spatiale, en passant par la simple surveillance ou par l'accompagnement des processus naturels (cf. schéma n° 4). Ce choix n'est pas que de portée locale. Certaines actions peuvent en effet aggraver l'érosion dans d'autres zones, comme les ouvrages au droit ou de part et d'autre desquels elle est plus prononcée.

Schéma n° 6 : principaux modes de gestion du trait de côte



Source : Cour des comptes (crédits image : Surfider Foundation Europe)

La priorité donnée par la SNGITC au développement des solutions d'adaptation par rapport à la défense contre la mer ne s'est pas encore traduite dans les faits.

Le choix entre ces modes d'intervention doit être précédé d'une évaluation socio-économique afin de comparer la rentabilité d'une action par rapport à une autre (analyse coûts-avantages) et sa conformité à d'autres facteurs (analyse multicritères), comme l'impact sur les espaces naturels, la faisabilité juridique ou l'acceptabilité locale. Ces analyses, promues par la SNGITC, ne sont pas toujours menées et, lorsqu'elles le sont, présentent des fragilités. Des scénarios, souvent celui de la relocalisation, en sont exclus *ab initio* ou bien les critères retenus ne sont pas hiérarchisés. L'exigence de justification des choix, pratiquée dans la prévention des inondations, devrait s'appliquer avec la même rigueur à la gestion du trait de côte, qui peut être beaucoup plus coûteuse. Selon le Cerema<sup>99</sup>, le coût moyen de la protection contre les submersions marines s'élèverait ainsi entre 0,7 et 2 M€ par kilomètre de rivage protégé, contre 2,5 à 6 M€ / km pour la gestion du trait de côte, selon l'ampleur des opérations à mener et les caractéristiques des sites à protéger.

Aucune tendance générale à l'extension de la lutte active dure n'est observée, sauf dans des territoires où l'ampleur des biens publics et privés menacés en justifie la poursuite, comme sur les îles (Noirmoutier, Oléron etc.) ou dans les zones fortement urbanisées (côte basque, La Baule etc.). Pour le reste, l'État restreint l'aménagement de nouveaux ouvrages et le financement de ceux existants. À Ault (Somme), seule la « sécurisation » des ouvrages existants est ainsi autorisée – même si elle n'est pas clairement définie. Les interventions ont été recentrées, sous l'égide du syndicat mixte compétent, sur la réduction du ruissellement des eaux en haut des falaises, après plusieurs décennies d'une lutte active dure au bas de celles-ci, onéreuse et à l'efficacité limitée. Mais il peut aussi s'agir de la continuation de pratiques préexistantes dont l'efficacité est incertaine, alors que 30 % du trait de côte sont artificialisés par 16 000 aménagements littoraux selon le Cerema et qu'une partie n'a pas de propriétaire ou de gestionnaire identifié.

La lutte active souple est récurrente, et parfois massive, sur le littoral sableux, souvent sous la forme de rechargements de plage. Elle peut être réalisée en urgence ou sans disposer du recul suffisant sur son impact environnemental. Sa comptabilisation en dépenses d'investissement par certaines collectivités en facilite la mise en œuvre, en leur permettant de les financer par l'emprunt, alors que ces opérations présentent un caractère

---

<sup>99</sup> Cerema, *Coût des protections contre les aléas littoraux*, 2018, pp. 180-181.

éphémère et ne sont pas réalisées sur leur domaine. Ce mode d'intervention devrait être pratiqué avec d'autant plus de prudence qu'il reporte l'échéance du recul sans la faire disparaître, faussant l'effectivité de la « protection » qu'il procure.

La surveillance et l'accompagnement des processus naturels font intervenir plusieurs établissements. L'Office national des forêts (ONF), compétent sur 10 % du linéaire côtier hexagonal, se concentre sur la façade ouest, à travers sa mission d'intérêt général de stabilisation des dunes du domaine forestier privé de l'État. Le Conservatoire du littoral est, aux côtés de l'Office français de la biodiversité<sup>100</sup> et de l'ONF, un acteur majeur des solutions fondées sur la nature, qui consistent à se servir des écosystèmes littoraux pour se protéger de l'érosion, principalement par une reconnexion de certaines terres avec la mer. Ce mode de gestion a été expérimenté jusqu'en 2022 sur dix territoires dans le cadre du projet « Adapto », mais nécessite un effort accru d'objectivation du rôle des écosystèmes. La renaturation peut être l'étape d'un processus plus vaste de recomposition spatiale. Aucune démarche de cette nature n'a encore abouti dans l'hexagone.

En revanche, de nombreuses études, ainsi que des relocalisations ponctuelles, principalement d'infrastructures publiques ou dans des zones à faibles enjeux, ont été réalisées ou sont en cours. Ces démarches, aux succès variables, prennent de l'ampleur avec le lancement d'initiatives sectorielles<sup>101</sup> et de cinq projets partenariaux d'aménagement (PPA)<sup>102</sup> sur le littoral coutançais (Manche) ainsi qu'à Lacanau (Gironde), à Biscarrosse (Landes), à Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) et à Sète-Agglomération-Méditerranée (Hérault).

Ces modes d'intervention peuvent s'articuler en fonction de l'échéance du risque et des biens, équipements ou activités menacés. La lutte active peut ainsi permettre de préparer une recomposition plus durable du territoire, sous réserve que cette orientation soit effective.

---

<sup>100</sup> Pilote du projet ARTISAN (Accroître la Résilience des Territoires au changement climatique par l'Incitation aux Solutions d'Adaptation fondées sur la Nature) qui se déploie jusqu'en 2027 autour de dix sites, dont trois littoraux.

<sup>101</sup> Diagnostic territorial des campings menacés par l'érosion, adaptation des sentiers littoraux, plan national de résorption des décharges littorales, etc.

<sup>102</sup> Contrat entre l'État, l'intercommunalité et d'autres acteurs locaux visant à favoriser la réalisation d'opérations complexes d'aménagement.

### Quelle adaptation pour Lacanau ?

Pourtant précurseur et territoire d'expérimentations, la commune de Lacanau, dont l'ensemble du front de mer est menacé (1 200 logements et 110 locaux commerciaux, d'une valeur estimée à plus de 300 M€), illustre les difficultés de l'adaptation. Après un premier programme centré sur la lutte active, d'une durée initiale de trois ans, prolongée à sept années, la stratégie locale prévoit la construction d'un nouvel ouvrage de défense d'ici 2050 (31 M€), le temps d'arrêter un scénario d'adaptation pour 2100. Elle s'articule à un PPA prévoyant le réaménagement du front de mer (15 M€), dont seul le sud serait renaturé, la relocalisation de certains équipements et la réalisation d'une nouvelle étude sur la faisabilité d'une relocalisation (200 000 €). Pour la CRC Nouvelle-Aquitaine, il s'agit « *d'une stratégie de protection et de maintien de l'artificialisation du littoral* » qui « *aura pour effet de renchérir la valeur des enjeux menacés par l'érosion* ».

Près de dix années après les premières études destinées à choisir entre relocalisation et protection, la commune se heurte à la difficulté de mettre en œuvre une vaste recomposition spatiale sur le plan juridique, financier (son coût a été évalué à 360 M€ environ en 2015) et de l'acceptabilité.

La difficulté pour les territoires de s'adapter aux conséquences du recul du trait de côte n'est pas une spécificité française. À l'étranger, la majorité de la dépense publique dans ce domaine porte également sur l'amélioration des ouvrages de défense. Les exemples de recomposition spatiale sont rares et d'ampleur limitée, hors le cas d'un village au Pays de Galles dont le démantèlement est acté mais pas financé<sup>103</sup>. Au Royaume-Uni, un appel à projets (*Pathfinder*), lancé en 2009, a permis d'expérimenter des relocalisations de biens et d'activités et de recenser les obstacles à leur mise en œuvre : l'absence d'équilibre économique des opérations, l'insuffisance des aides à la relocalisation et la complexité des démarches.

La France a identifié des freins similaires à la suite d'un appel à projets réalisé entre 2012 et 2015, dont les enseignements ont inspiré les évolutions apportées aux règles de l'urbanisme littoral par la loi « Climat et résilience ». Le droit de préemption des biens situés dans une zone menacée a ainsi été institué pour faciliter leur démolition et, le cas échéant, leur relocalisation, avec le concours des établissements publics fonciers. Des dérogations ont été apportées aux règles d'occupation de la côte, en particulier à l'obligation de construire en continuité des zones urbanisées, à condition qu'elles s'inscrivent dans un PPA visant une recomposition spatiale. Strictement encadrées, ces dérogations sont d'autant plus limitées

<sup>103</sup> Il s'agit du démantèlement progressif de *Fairbourne*, village gallois de 1 000 habitants environ, menacé par la montée des eaux d'ici 30 ans et dont la relocalisation n'est pas possible puisqu'il se situe au sein d'un vaste parc national protégé.



que les milieux d'implantation sont proches du rivage. Ces outils, inapplicables aux situations les plus urgentes, ne lèveront pas tous les obstacles à la reconfiguration des territoires littoraux. Celle-ci doit être acceptée localement et conciliée avec d'autres exigences (protection de la biodiversité, sobriété foncière, prévention d'autres risques naturels etc.), rendant nécessaire le démantèlement des biens non relocalisables.

### **Heurs et malheurs de la recomposition spatiale en Méditerranée**

Les communes du littoral méditerranéen et leurs intercommunalités sont peu nombreuses à s'être inscrites dans une démarche de reconfiguration spatiale. Une initiative réussie, associant les communes concernées et le Conservatoire du littoral, a permis la mise en protection du lido<sup>104</sup> de l'Or entre Carnon et la Grande-Motte dans l'Hérault. Cette opération a consisté en la suppression de la route départementale côtière et la reconstitution du lido en arrière.

Plus à l'ouest, le SCoT du Biterrois avait acté en 2013 la mise en œuvre d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à érosion, notamment à Vias. En dépit de l'inscription de la commune dans l'expérimentation lancée par l'État, l'opération de relocalisation initiée s'est avérée décevante en raison notamment des oppositions des propriétaires et du renchérissement du prix du foncier. Néanmoins l'intervention de l'établissement public foncier Occitanie a permis à la commune de constituer une zone d'aménagement différé en vue de la relocalisation progressive des activités de camping menacées.

## **B - Sur le plan financier, des dépenses encore modérées mais un modèle futur à inventer**

Ces évolutions ne se sont pas accompagnées d'un renforcement des moyens financiers affectés à leur mise en œuvre, pourtant coûteuse s'agissant d'opérations d'aménagement dont l'équilibre économique n'est pas garanti.

Les dépenses annuelles de l'État dans ce domaine ont cru de manière significative, passant de 14 M€ en 2021 à 28,7 M€ en 2022 et 48,2 M€ en 2023<sup>105</sup>. Cette hausse a été financée par le plan de relance et par le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert », qui comprend une enveloppe consacrée à l'adaptation au recul du trait de côte. Mais une attention accrue devrait être portée à l'adéquation des moyens

<sup>104</sup> Cordon sableux qui sépare une lagune de la mer.

<sup>105</sup> Hors dotations aux collectivités territoriales faisant l'objet d'une gestion déconcentrée et pour lesquelles les données sont encore plus parcellaires.

dévolus à certains établissements et notamment aux missions qui leur sont confiées en matière d'accompagnement des territoires à l'adaptation au changement climatique, comme le Conservatoire du littoral ou le Cerema, dont les moyens, financiers et humains, ont été fragilisés jusqu'en 2022.

**Tableau n° 3 : aperçu des coûts et modalités de cofinancement des dépenses locales de gestion du trait de côte (2018-2021) – en €**

Région	Total pour l'échantillon	Dont autofinancement	Dont subventions
Hauts-de-France	3 147 634	813 465 (26 %)	2 334 169 (74 %)
Bretagne	863 021	481 994 (56 %)	381 027 (44 %)
Pays de la Loire	6 955 095	5 437 854 (78 %)	1 517 241 (22 %)
Nouvelle-Aquitaine	18 518 183	4 564 043 (25 %)	13 954 140 (75 %)
Total	29 483 933	11 297 356 (38 %)	18 186 577 (62 %)

Source : Cour des comptes, à partir des données d'un échantillon de 20 communes ou EPCI contrôlés de 4 régions dans le cadre de la présente enquête

Là où elles sont suivies, les dépenses locales en faveur de la gestion du trait de côte apparaissent, pour l'heure et sous réserve de leur fiabilité, soutenables. Agrégées sur la période 2018-2021, et sur un échantillon de 20 collectivités contrôlées, elles se sont montées à 29,4 M€ (soit une moyenne de 0,36 M€ par territoire et par an) et ont été cofinancées à plus de 60 %. Parmi les partenaires (État, régions, départements, agences de l'eau etc.), l'UE apporte un soutien souvent déterminant, comme dans l'ancienne région Aquitaine<sup>106</sup> ou pour le déploiement des solutions fondées sur la nature<sup>107</sup>. La part cofinancée est d'autant plus importante qu'il existe un cadre stratégique et une gouvernance régionale aboutis.

Les coûts à venir sont fondamentalement incertains. Ils dépendent en effet de choix politiques entre modes d'intervention qui n'ont pas été opérés, différeront d'un lieu à l'autre et devront s'appuyer sur un recensement des enjeux menacés qui n'a parfois pas débuté. Tant le rapport de mai 2023 de France Stratégie sur ces aspects économiques<sup>108</sup> que le plan gouvernemental « *Mieux agir – la planification écologique* » de juillet 2023 n'offrent d'ailleurs aucune évaluation chiffrée de la future adaptation au recul du trait de côte.

<sup>106</sup> 32 % des actions financées dans le cadre des stratégies locales entre 2014 et 2020.

<sup>107</sup> Le programme LIFE finance par exemple 60 % du projet ARTISAN et a financé à 47 % le projet *Adapto*.

<sup>108</sup> France Stratégie, Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz, *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, mai 2023.

Les besoins futurs en termes de recompositions spatiales ne sont en particulier pas connus avec précision. Le Gouvernement en évalue la part publique à 50 M€ par an jusqu'en 2040 quand d'autres évoquent un montant de 150 M€ par an<sup>109</sup>. Le seul rachat éventuel de biens menacés par le recul du trait de côte pourrait mobiliser entre 140 et 800 M€ de fonds publics d'ici 2040<sup>110</sup> selon les hypothèses d'érosion et d'intervention publique retenues, sans préjudice des dépenses de démantèlement (destruction, dépollution et renaturation) et d'éventuelle relocalisation de ces biens, dont le recensement est probablement sous-estimé. Parmi les rares travaux menés pour approcher le coût complet d'une seule recomposition spatiale, une étude a évalué à 22 M€ le coût sur 20 ans de la relocalisation d'un quartier de 30 maisons individuelles et jusqu'à 835 M€ celui de la relocalisation de l'ensemble d'un front de mer de 3 km (comprenant 2 000 logements et 80 commerces)<sup>111</sup>.

L'imprécision des besoins pour la recomposition des territoires littoraux est symptomatique d'un défaut plus général de quantification de l'effort en faveur de la gestion du trait de côte dans son ensemble, à l'image des difficultés de suivi des dépenses d'adaptation au niveau national<sup>112</sup>. Il en va ainsi au niveau national, en raison d'un grand éclatement des vecteurs de financement variant d'une année sur l'autre<sup>113</sup>, et local, faute de suivi comptable rigoureux et homogène. Cette situation pose le problème de la lisibilité et de la pérennité de l'accompagnement financier des territoires dans leur adaptation à l'érosion marine. Elle prive les pouvoirs publics des outils nécessaires au suivi de la mise en œuvre de cette politique et à l'examen des conditions de son financement dans les décennies à venir, ce à quoi il conviendrait de remédier.

La soutenabilité de ces dépenses pour l'avenir est donc incertaine, à une échéance plus ou moins brève selon les collectivités. Leur coût va indéniablement croître par l'effet de l'amplification des risques d'érosion et de submersion marines, dans un contexte de changement climatique accéléré et à mesure de l'engagement des territoires ayant jusqu'à présent peu investi cette gestion. Le déplacement des infrastructures publiques vulnérables (routes, stations d'épuration, réseaux etc.) et notamment la mise en œuvre de la préemption des biens menacés par l'érosion, devraient conduire à la multiplication des stratégies foncières nécessaires aux recompositions spatiales.

---

<sup>109</sup> I4CE, *Se donner les moyens de s'adapter aux conséquences du changement climatique en France : de combien parle-t-on ?*, 2022.

<sup>110</sup> CGEDD, IGA et IGF, *La recomposition spatiale des territoires littoraux*, 2019, pp. 45-46.

<sup>111</sup> André, C., Sauboua, P., Rey-Valette, H. & Schauner, G., *Acceptabilité et mise en œuvre des politiques de relocalisation face aux risques littoraux : perspectives issues d'une recherche en partenariat*, *VertigO*, 15, 2015.

<sup>112</sup> Voir *supra*, le chapitre introductif (point II.B.2).

<sup>113</sup> Pas moins de huit programmes budgétaires, relevant de quatre missions.

Face à ces dépenses futures, les territoires exposés présentent généralement une situation financière satisfaisante. Cependant ils ne disposent pas tous des mêmes marges de manœuvre fiscales et budgétaires futures.

La taxe GeMAPI<sup>114</sup> est un levier d'action pour les territoires. En 2021, seuls 79 EPCI littoraux la percevaient pour un rendement de 94 M€, avec un montant moyen par habitant (13 €) loin du plafond fixé par la loi (40 €). Elle représente un potentiel annuel de 283 M€ pour ces 79 établissements, et de 527 M€ si tous les groupements de communes littorales l'instituaient à son plafond. Mais, en l'état du droit, elle ne peut financer que des actions en lien direct avec la GeMAPI, ce qui convient à la lutte active mais semble exclure par exemple les opérations de recomposition spatiale. De surcroît, son produit doit couvrir l'ensemble des risques associés à cette compétence, et pas seulement ceux du trait de côte. Or la remise à niveau d'ouvrages de défense peut représenter une charge lourde, en particulier pour des EPCI littoraux peu peuplés mais très étendus.

D'autres pistes de financement existent pour mettre à contribution un spectre plus large d'usagers du littoral ne se limitant pas aux seuls contribuables locaux, comme la taxe de séjour, dont le produit est toutefois aujourd'hui réservé aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou à la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques<sup>115</sup>.

Les inspections de l'environnement, de l'administration et des finances ont proposé en 2019 la création d'un fonds d'aide à la recomposition du littoral alimenté par le produit d'une augmentation de la taxe communale additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (TCADMTO) ou d'un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des communes et EPCI côtiers<sup>116</sup>.

En toute hypothèse, la réflexion en cours sur la soutenabilité de la gestion de l'érosion côtière doit s'insérer dans le cadre plus général du financement des politiques d'adaptation au changement climatique. L'instauration d'un mécanisme de solidarité, nationale ou locale, peut se justifier au regard du caractère exceptionnel des phénomènes littoraux à l'œuvre et des politiques d'aménagement du bord de mer, autorisé et en partie encouragé. Mais cette solidarité sera d'autant mieux acceptée qu'elle sera limitée et s'articulera avec des cofinancements privés, provenant en particulier des propriétaires, responsables de la protection de leurs biens contre la mer.

---

<sup>114</sup> Taxe réservée aux EPCI à fiscalité propre, ce qui prive les syndicats mixtes auxquels cette compétence aurait été transférée par les EPCI membres de la maîtrise directe de cette recette fiscale.

<sup>115</sup> Article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales.

<sup>116</sup> CGEDD, IGA et IGF, *op. cit.*

Une réforme du dispositif de financement des actions de gestion publique du trait de côte doit en conséquence être étudiée rapidement. Elle pourrait comprendre la mise en place d'un fonds de solidarité côtière, doté de la personnalité morale et alimenté par le produit d'une augmentation de la TCADMTO concernant des biens situés dans les intercommunalités littorales<sup>117</sup>. Les collectivités et groupements littoraux pourraient recourir à ce fonds pour financer des actions contractualisées avec l'État, sous réserve d'une cible de dépenses qui resterait à leur charge sur leurs autres ressources, notamment la taxe GeMAPI éventuellement assortie d'un relèvement local de son plafond, et la taxe de séjour, dont les finalités devraient être élargies dans les deux cas à la gestion du trait de côte.

S'agissant spécifiquement du rachat éventuel de biens privés menacés, les pouvoirs publics devraient moduler leur soutien en fonction de la nature des biens (résidence principale ou secondaire<sup>118</sup>, activités économiques, activités d'intérêt général etc.), des conditions de leur acquisition (en toute connaissance de cause ou antérieurement à l'établissement d'une cartographie du risque) et des capacités contributives de leurs propriétaires.

## C - Un nécessaire renforcement de l'ingénierie locale

L'adaptation à la mobilité du trait de côte engage les territoires littoraux dans des actions et dans des projets d'une grande complexité, requérant des compétences rares. Or le secteur de l'ingénierie a été marqué, ces dix dernières années, par un désengagement de l'État, avec la quasi-disparition des capacités auparavant portées par les directions départementales de l'équipement<sup>119</sup>. Les collectivités locales se sont en partie adaptées à ce mouvement, en faisant appel à des agences techniques ou d'urbanisme départementales et à des prestataires privés. Mais cette nouvelle offre n'a pas complètement compensé l'insuffisance d'ingénierie. En Normandie et dans les Hauts-de-France, la demande porte sur la structuration de filières de compétences en génie côtier ou en aménagement du littoral.

---

<sup>117</sup> Les inspections de l'environnement, de l'administration et des finances évaluaient en 2019 à 54 M€ / an, soit 1 Md€ sur vingt ans, le rendement potentiel d'une augmentation de 0,2 point du taux de cette taxe, avec un abattement de 100 000 € sur son assiette.

<sup>118</sup> Les résidences secondaires représentent en moyenne plus de la moitié (54 %) du parc de logements des communes littorales contrôlées dans le cadre de la présente enquête.

<sup>119</sup> CGEDD et IGA, *Le rôle du Cerema en matière d'appui aux collectivités territoriales, renforcer son activité au bénéfice des collectivités locales*, 2021 ; Cour des comptes, *Les effectifs de l'administration territoriale de l'État*, observations définitives, mai 2022.

Le Cerema a tardé à remplir ce rôle d'expertise, en raison du contexte de sa création, issue de la fusion en 2014 de 11 services préexistants, et d'une baisse continue de ses moyens financiers et humains jusqu'en 2021. Sa trajectoire s'est depuis stabilisée. Sa transformation en 2022 en établissement public à pilotage partagé entre l'État et les collectivités territoriales va faciliter le recours par ces dernières à ses services et le développement de ses ressources propres. Les efforts entrepris pour améliorer l'articulation de ses interventions avec celle d'autres opérateurs, comme l'Agence nationale de la cohésion des territoires, doivent être poursuivis. Cependant, au regard de ses moyens, le Cerema n'est pas en capacité de répondre à toutes les sollicitations, très nombreuses ou portant sur l'ingénierie la plus technique, ce qui le conduit à prioriser ses interventions. Des initiatives ont été prises pour accompagner davantage les collectivités littorales, notamment par la Banque des territoires, qui a récemment mis en place des financements et outils spécifiques. Elles devraient s'accompagner d'un recensement global de l'offre disponible afin d'apprécier son adéquation aux besoins.

---

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

---

*L'ampleur du recul du trait de côte en France, variable dans son intensité et ses modalités, appelle un engagement local et national plus soutenu en faveur de l'adaptation des territoires menacés. La cartographie du risque et son intégration dans les documents de planification locaux devraient s'améliorer dans les années à venir. Mais des progrès sont nécessaires dans la connaissance du phénomène comme dans la formalisation et l'évaluation des actions à entreprendre pour s'y adapter. Plus de dix années après qu'a été affichée, au niveau national, une préférence pour les alternatives à la défense contre la mer, il est temps de sortir de la logique d'expérimentation qui a prévalu jusqu'à présent pour donner toute leur place aux solutions de gestion souple et pour planifier les recompositions spatiales nécessaires.*

\*

\*\*

*La Cour formule les recommandations suivantes :*

- 1. couvrir l'ensemble des territoires fortement menacés par le recul du trait de côte d'un diagnostic du risque opposable aux autorisations d'urbanisme et tenant compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer imputable au changement climatique (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, communes et EPCI) ;*
  - 2. assortir la prochaine stratégie nationale de gestion du trait de côte d'objectifs et d'indicateurs permettant d'en suivre et évaluer la mise en œuvre (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) ;*
  - 3. faire de la gestion du trait de côte une mission obligatoire de la GeMAPI exercée par le bloc communal (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ministère de l'intérieur et des outre-mer) ;*
  - 4. opérer un suivi rigoureux et homogène des coûts et financements actuels de la gestion du trait de côte afin d'objectiver les besoins futurs (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, communes et EPCI) ;*
  - 5. mettre en place un dispositif de financement de la gestion publique du trait de côte instituant une solidarité financière entre territoires littoraux et comprenant un reste à charge pour chaque collectivité ou groupement littoral financé sur ses ressources (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, communes et EPCI).*
-





## **Réponses reçues à la date de la publication**

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique .....	84
Réponse du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.....	86
Réponse du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) .....	86
Réponse de la présidente-directrice générale du Bureau de recherches géologiques et minières .....	88
Réponse de la directrice générale de l'Office national des forêts .....	91
Réponse du président de l'Association des maires de France.....	91
Réponse du président de la région Normandie .....	96
Réponse du président de la région Nouvelle-Aquitaine.....	99
Réponse de la présidente de la région Pays de la Loire.....	101
Réponse du président du conseil exécutif de Corse.....	103
Réponse du président du pôle métropolitain de la côte d'Opale.....	104
Réponse du président de la communauté de communes Médoc-Atlantique....	104
Réponse du maire de la commune d'Ault.....	105
Réponse du maire de la commune de Lacanau .....	106

### **Destinataires n'ayant pas d'observation**

Monsieur le président de l'Association nationale des élus littoraux
Madame la présidente de la région Occitanie
Monsieur le maire de la commune de Quiberville

### **Destinataires n'ayant pas répondu**

Madame la directrice du Conservatoire du littoral
Madame la présidente de l'assemblée de Corse

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*J'ai pris connaissance de votre chapitre relatif à la gestion du trait de côte en période de changement climatique, destiné à figurer dans le rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes. Je vous remercie de ce rapport qui permet de mieux appréhender le recul du trait de côte, les stratégies en cours et présente des pistes d'amélioration de celles-ci.*

*Je partage les objectifs de renforcement de la connaissance du phénomène, au niveau local comme national, et d'évaluation des stratégies mises en place.*

*Sur la connaissance du phénomène, le renforcement de la coordination entre les opérateurs concernés semble effectivement nécessaire, pour atteindre une taille critique suffisante et éviter les doublons. Les études existantes devront par ailleurs être complétées, comme indiqué dans le chapitre, pour recenser précisément les conséquences du recul du trait de côte selon divers horizons temporels. Au niveau local, une meilleure connaissance du phénomène par les collectivités concernées est également indispensable.*

*Enfin, l'évaluation et le suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, par l'instauration d'objectifs et d'indicateurs liés, sont essentiels au renforcement de l'action de l'État sur le sujet.*

*Si vous soulignez la hausse des dépenses de l'État en faveur de la gestion du trait de côte, je souhaiterais nuancer la remarque concernant l'attention accrue qui devrait être portée à l'adéquation des moyens dévolus à certains établissements, notamment le Conservatoire du littoral ou le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).*

*Le Conservatoire du littoral a en effet connu une hausse de ses effectifs en 2023, qui devrait être poursuivie en 2024. Par ailleurs, ses interventions ont été renforcées exceptionnellement avec le plan France Relance (+25 M€) et devraient s'accroître avec la stratégie nationale biodiversité. Le CEREMA a également connu une hausse de ses interventions avec le plan France Relance (environ 42 M€) et l'augmentation de ses ressources propres depuis 2018.*

*Enfin, alors que de nouveaux fonds sont attribués aux collectivités en la matière, notamment via le fonds vert (35 millions d'euros en autorisations d'engagement et 9 M€ en crédits de paiement budgétés en 2023), je partage l'objectif de renforcement du suivi des dépenses locales sur le sujet.*

*Je vous remercie également pour les pistes de financements futurs proposées. À court terme, néanmoins, aucun financement supplémentaire n'apparaît nécessaire alors que les acteurs ne semblent pas s'être entièrement saisis du sujet, comme le prouve la faible consommation de l'enveloppe dédiée du fonds vert. Les collectivités ont par ailleurs la possibilité de lever la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », opportunité dont elles se sont encore peu saisies. Si des nouvelles ressources étaient nécessaires, une mobilisation accrue de ce levier à leur disposition semblerait à privilégier pour favoriser la responsabilisation des collectivités concernées.*

*Je souhaiterais néanmoins attirer votre attention sur la proposition de création d'un fonds de solidarité côtière, qui serait doté de la personnalité morale et alimenté par une taxe affectée, via l'augmentation de la taxe communale additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux concernant des biens situés dans les intercommunalités littorales. Un fonds à personnalité morale correspond à un établissement public : cette création serait donc contraire à l'objectif de rationalisation du paysage administratif et complexifierait la gestion du trait de côte, avec de potentiels doublons, ainsi que des coûts de gestion et de coordination notables. Par ailleurs, la taxe affectée n'aurait pas de lien avec l'objectif du fonds, ce qui serait contraire à l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances et risquerait de diluer les responsabilités. Enfin, un tel fonds serait en contradiction avec le principe d'universalité budgétaire, qui garantit la transparence des politiques publiques et conditionne leur efficacité.*

*Je prends également note de votre volonté d'articulation entre financements publics et privés, qui mériterait d'être développée. Cette question est particulièrement importante alors que vous mentionnez le rachat éventuel de biens privés menacés : si l'indemnisation des propriétaires de l'immeuble Le Signal répondait à une situation exceptionnelle, avec un risque grave et imminent, l'objectif d'une stratégie nationale de gestion intégrée et d'adaptation des littoraux est de prévenir ces situations et de renforcer la responsabilité des acteurs privés, informés et accompagnés.*

---

**RÉPONSE DU MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Je partage les observations de la Cour des comptes concernant l'engagement nécessaire en faveur de l'adaptation des territoires menacés par le recul du trait de côte. J'encourage de nouvelles communes à s'inscrire dans la démarche de réalisation d'une carte locale d'exposition au phénomène, opposable aux autorisations d'urbanisme, en plus des 242 ayant déjà délibéré en ce sens. De même, j'attends que l'actualisation de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte tienne compte des enseignements des travaux précédents et permette de se doter d'objectifs et d'indicateurs de mise en œuvre. Enfin, j'entends donner de la visibilité aux collectivités territoriales sur les financements mobilisables pour faciliter et accélérer l'adaptation de leur territoire. Je tirerai de premiers arbitrages à partir des propositions qui seront faites par le Comité national du trait de côte (CNTC) à l'issue de la concertation en cours depuis mars 2023.*

*Je salue par ailleurs l'effort de pédagogie du rapport, qui s'inscrit dans le cadre posé par la loi Climat et résilience en 2021. Celui-ci confirme que les politiques publiques doivent opérer une distinction entre, d'une part, le phénomène prédictible de recul du trait de côte qui ne constitue pas un risque et, d'autre part, le phénomène de submersion marine contre lequel, au contraire, tous les outils de la prévention des risques naturels demeurent mobilisés*

---

**RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE D'ÉTUDES  
ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT,  
LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (CEREMA)**

*Je vous remercie pour cette transmission où je constate que les travaux du Cerema sont largement cités, avec ceux d'autres de nos partenaires, témoignant ainsi de la forte implication de l'établissement dans les domaines maritimes et côtiers depuis de nombreuses années.*

*Nous partageons le diagnostic posé et les termes du chapitre. Nous tenons toutefois à souligner l'importance de l'enjeu de coopération de l'ensemble des établissements publics mobilisés, en apportant quelques précisions sur les points suivants :*

*Il est indiqué « l'indicateur national d'érosion côtière a été élaboré par les seules équipes du Cerema ». L'indicateur national a été conçu et suivi au sein du Comité Scientifique de la Stratégie Nationale de Gestion*

*Intégrée du Trait de Côte qui rassemblait le ministère chargé de l'écologie, des personnalités scientifiques, ainsi que plusieurs opérateurs de l'État dont le Cerema, le BRGM, le Shom et l'Ifremer. Le Cerema, fort de son expérience dans ce domaine, a proposé une méthodologie de référence qu'il avait développée et qui a été approuvée au sein du Comité de Scientifique. Le Cerema a dans un second temps réalisé les travaux d'analyse qui ont permis de calculer cet indicateur. Au total, 6 équipes du Cerema, réparties sur le territoire, ont été mobilisées à cette époque. Cet indicateur national est actuellement mis à jour dans le cadre d'une gouvernance partagée au sein du CNTC, associant à la sujétion du Cerema, les observatoires du trait de côte en région ;*

*Il est mentionné « Un accord-cadre national organise un partenariat entre les deux structures mais il ne porte pas sur les risques littoraux alors que leurs missions sont, en ce domaine, très proches ». Dans les faits, le Cerema collabore étroitement avec le BRGM, comme avec les autres partenaires de référence du domaine du littoral à l'instar du SHOM ou de Météo-France dans cadre de projets communs. Dans le cas particulier du BRGM, le programme national d'accompagnement de la loi Climat résilience (porté en commun par le Cerema et le BRGM) ou encore les travaux conjoints avec le BRGM et coordonnés par le Conservatoire du littoral dans le cadre du montage d'un projet de recherche LIFE sur l'adaptation des littoraux au changement climatique sont des illustrations concrètes de ce travail en commun ;*

*Concernant les études mobilisant actuellement les équipes du Cerema et permettant de compléter la connaissance sur les enjeux potentiellement menacés par le recul du trait de côte dans le contexte du changement climatique, nous signalons les travaux réalisés en appui à la mission inter-inspection de l'IGEDD-IGA et qui seront livrés prochainement dans le cadre du Comité National du Trait de côte.*

*Le chapitre s'appuie notamment sur les conclusions de l'étude « Évaluation prospective des enjeux potentiellement affectés par le recul du trait de côte ». Cette étude, produite par le Cerema, en grande partie fin 2017 et publiée en 2019, a été réalisée avec les connaissances disponibles, à cette époque et à l'échelle nationale. Certains aspects (distinctions résidences principales et secondaires par exemple) qui n'ont pu être investigués à l'époque le sont dans le cadre de la mise à jour en cours pour le Comité National du Trait de côte à la demande de l'IGEDD et de l'IGA. Un inventaire des bâtiments potentiellement impactés à court terme, un nouveau scénario de recul à 2050 et un scénario du coût de l'inaction à 2100 ont ainsi été produits.*

*Le devenir des ouvrages littoraux est un élément clé dans la réflexion sur l'adaptation des territoires côtiers. Les études du Cerema démontrent que les hypothèses de maintien ou de suppression des ouvrages dans les scénarios influencent grandement le nombre de biens susceptibles d'être atteints par le recul du trait de côte. Le coût de maintien et ou d'adaptation éventuelle de ces ouvrages doit être pris en compte d'un point de vue économique. Le Cerema envisage d'approfondir la question des ouvrages côtiers à travers un programme d'études dédié en 2024.*

---

### **RÉPONSE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES**

*Un accord-cadre entre le BRGM et Cerema a été signé en 2018 pour une durée de 5 ans. Celui-ci porte sur les risques sismiques, instabilités gravitaires et géothermie. Si le littoral n'a pas été inscrit à cette époque au titre de cette convention, cette thématique fait depuis l'objet de collaborations nombreuses entre les deux établissements. Ainsi, le rapprochement des équipes concernées sur les travaux d'accompagnement de la loi Climat et Résilience (Document de recommandation, programme d'accompagnement et de suivi de l'élaboration de carte locale au recul du trait de côte) a été efficace et fortement apprécié par le MTECT. Une réunion d'échanges et concertation entre les deux directions des établissements (juin 2022) a acté et confirmé cette volonté de coopération sur cette thématique. Nul doute que la prochaine convention de partenariat inter-établissements intégrera le littoral.*

*Il est important de noter que les spécificités des deux établissements font leurs différences, mais aussi leur complémentarité et sont reconnues par le MTECT. Elles sont notamment reliées à des aspects historiques (rôle historique du BRGM sur la géologie et les risques associés ou des CETE et du CETMEF, par exemple), de politiques territoriales ou aux demandes de leurs ministères de tutelle :*

*Le BRGM est ainsi en premier lieu porté sur la recherche opérationnelle et son transfert par l'expertise aux besoins des politiques publiques nationales à locales. De par la thématique géologique, ses terrains d'actions sont les grands linéaires de côtes, principalement composés d'espaces naturels ou faiblement aménagés ce qui a conduit le BRGM à piloter 10 observatoires du trait de côte régionaux. D'autre part, de par la diversité et les spécificités de ces territoires, il est présent dans l'ensemble des DROM, position assez unique parmi les établissements publics sous tutelle du MTECT.*

*Le Cerema a, lui, un rôle d'ingénierie territoriale, au plus proche de l'échelle de la collectivité, rôle renforcé par décret dans le cadre de la loi 3DS en 2022. En lien avec les besoins des collectivités, le Cerema est centré au niveau du littoral sur les secteurs anthropisés (risques, ouvrages, aménagements...).*

*Ces éléments montrent ainsi en premier lieu la complémentarité entre les deux établissements. Sur le volet recherche, les actions menées par le BRGM irriguent les besoins de l'ingénierie territoriale menée par le BRGM en expertise ou par le Cerema dans son rôle auprès des collectivités, comme par exemple dans le cadre du document de recommandation pour la réalisation des cartes d'expositions au recul du trait de côte. Notons que la recherche portée par le Cerema est centrée sur ses besoins propres, elle est donc connexe à celle du BRGM.*

*Ainsi si le volet recherche ne figure pas dans la convention de partenariat, les nouveaux besoins des politiques publiques nécessiteront certainement un rapprochement aussi des équipes de recherches de chacun des établissements afin de répondre aux enjeux sociétaux induits par les effets ressentis de l'impact du changement climatique comme le souligne la Cour des comptes. L'établissement d'une nouvelle convention entre les deux établissements permettra de développer les synergies nécessaires.*

*Notons cependant que ces rapprochements se réalisent d'ores et déjà à l'échelle territoriale, mais aussi au niveau national. Ainsi le BRGM, co-pilote du Programmes et Équipements Prioritaires de Recherche sur les risques, IRIMA (2023-2030), a invité le Cerema à participer au Projet ciblé Littoral pour entamer ce rapprochement nécessaire.*

*La synergie entre le BRGM et le Cerema en termes de besoin d'Ingénierie territoriale se traduit localement par un ensemble d'actions communes et complémentaires. Si de par son statut, l'offre de service aux collectivités du Cerema est étendue, elle repose aussi sur les apports spécifiques du BRGM ou d'autres établissements spécialisés. Le BRGM peut être même en première ligne de l'action territoriale de par ces spécificités territoriales dans certaines régions et ses missions historiques, notamment dans les DROM. Le BRGM soutient cette initiative de recensement et souligne aussi le besoin de réévaluation de l'adéquation des moyens aux besoins de son établissement. Notons aussi l'initiative des Hauts de France en 2023 pour recenser et formaliser l'offre de service, aux collectivités sur le littoral, des différents acteurs publics, et notamment le Cerema et le BRGM.*

*Les observatoires régionaux et locaux du trait de côte sont des outils essentiels pour les besoins d'adaptation des territoires et de gestion de la bande côtière, comme le souligne la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte (ancienne et nouvelle). Le rôle des échelons politiques locaux à régionaux est essentiel pour leur bonne appropriation de la thématique, rôle amplifié par la loi Climat et Résilience. Cela leur permet d'orienter les actions de ces observatoires aux enjeux spécifiques territoriaux, ce qui se traduit par leur engagement financier, crucial pour le bon fonctionnement de ces observatoires. L'importance de cette échelle territoriale ne milite pas pour une centralisation et une conservation des données à une échelle nationale, mais a une mise en réseau par interopérabilité des données et pour une agrégation d'indicateurs pertinents à l'échelle nationale répondant aux besoins des politiques publiques (MTECT). Ce schéma est préconisé par le RNOTC, donc par l'ensemble des politiques impliqués dans ces observatoires, les établissements publics en charge de son animation (Cerema et BRGM) et par le MTECT. Ce schéma a ainsi été préconisé auprès du programme France Nature Verte pour répondre à l'ensemble des besoins et enjeux d'aujourd'hui et demain des échelles politiques locales à nationales, aux besoins des entreprises, des assurances et des particuliers. La centralisation des données telle que préconisée par la Cour des comptes et par l'IGN désengagerait les politiques publiques locales et régionales et briserait la dynamique lancée par la loi climat et résilience, précisée indispensable par la Cour des comptes dans ce chapitre.*

*L'avancée de la Nouvelle-Aquitaine repose sur son initiative d'anticipation de ces besoins, qui lui a permis de mettre en place deux outils majeurs des politiques publiques sur le littoral : un observatoire du trait de côte, OCNA, porté depuis 1996 à son origine par deux établissements publics présents historiquement dans cette région : le BRGM et l'ONF (l'Ifremer, autre EP historique s'étant retiré du partenariat en 2000). L'OCNA est ainsi le plus ancien Observatoire du trait de côte en France. Il a été complété par un instrument politique et stratégique, le GIP Littoral en 2006. Mais c'est la synergie entre ces deux instruments et à travers cela les rôles complémentaires des établissements publics et du GIP dans leurs composantes régionales, qui permet aujourd'hui cette avance reconnue nationalement. Notons qu'une approche nationale et centralisée de la gestion des données (voir second point abordé dans le présent document) pourrait entamer fortement ce cercle vertueux. De plus, le BRGM a entamé depuis janvier 2021, la migration de son unité de recherche et d'expertise sur la thématique du littoral en NVA, afin de constituer avec l'écosystème local de R&D un pôle d'excellence en la matière.*



---

*Le BRGM souhaite suggérer que les politiques publiques doivent très rapidement (dès 2024) être mises en conformité avec la nouvelle trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), établie dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2023). Notamment, la politique des risques (PPR) tels que souligné par le chapitre de la Cour des comptes, mais aussi celle de l'adaptation des territoires telle que traduit par la loi Climat et Résilience et la loi 3DS ainsi que les documents d'applications ou de recommandations associés et en particulier celui pour l'établissement des cartes de recul du trait de côte, action approuvée récemment par le MTECT et envisagée pour 2024.*

---

#### **RÉPONSE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

*Ce chapitre appelle deux observations de ma part.*

*Premièrement, comme proposé dans le premier paragraphe l'ONF souscrit à l'intérêt de considérer l'érosion côtière comme un risque naturel.*

*En second lieu, dans le schéma n° 3, deuxième pavé de la colonne la plus à droite, il nous semblerait opportun de citer également la gestion des domaines littoraux privés de l'État parmi les compétences de ses opérateurs.*

---

#### **RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE**

*L'AMF partage la majorité des constats, extrêmement précis, faits par la Cour des Comptes dans ce chapitre du rapport annuel consacré à la « gestion du recul du trait de côte en période de changement climatique », s'agissant de l'analyse des phénomènes et conséquences sur les territoires littoraux liés à l'érosion côtière.*

*Tel est le cas pour le constat de la diversité de l'exposition des littoraux français au phénomène, imposant une application différenciée des stratégies de gestion en fonction des territoires concernés, et de sa possible imbrication avec deux risques naturels majeurs que sont la submersion marine et les mouvements de terrain, où les actions marines et territoriales se cumulent. À cet égard, il est primordial de souligner que la distinction*

*entre érosion et submersion « ne saurait toutefois conduire à écarter l'érosion comme risque naturel, c'est-à-dire un aléa - manifestation physique brutale ou chronique - susceptible d'entraîner des dommages » et qu' « elle ne doit pas nuire au correct traitement des risques littoraux dans chaque territoire, et de devrait pas interdire, là où ils interagissent, leur cartographie conjointe et la mise en œuvre d'actions cohérentes ».*

*Le constat sur la connaissance encore imparfaite du phénomène est encore partagé par les élus, conduisant ici la Cour à considérer que « seules des projections du recul du trait de côte et non des prévisions incontestables, peuvent ainsi être réalisées. Ces projections dépendent de nombreux paramètres, comme la prise en compte du rôle des ouvrages de défense contre la mer ou des tempêtes exceptionnelles ».*

*S'agissant de l'impact financier, il s'avère effectivement insuffisamment évalué. À titre d'exemple, dans l'étude réalisée en 2019 pour les compte du ministère de la transition écologique, intitulée « évaluation prospective des enjeux affectés par le recul du trait de côte », au moment même où la loi Climat organisait le transfert de gestion de l'érosion côtière aux communes touchées, le Cerema a analysé le nombre de logements potentiellement atteints jusqu'en 2100, situés en métropole et d'Outre-mer, et a estimé leur valeur immobilière : environ 5 000 et 50 000 maisons et appartements en métropole et dans les DROM seraient touchés, pour une valeur immobilière estimée entre 0,8 et 8 Md€.*

*Comme le constate également la Cour, ces chiffres doivent être réévalués dès lors qu'ils ne prennent pas en compte la valeur des équipements et ouvrages publics, commerces, hôtellerie, camping, bâtiments du secteur tertiaire et industriels, voirie, etc. dont la relocation devra être engagée dans le cadre des stratégies à horizon 30 ou 100 ans, qui pourront nécessiter la préemption ou l'expropriation de certains terrains ou la prise à bail d'immeubles en copropriété avec dépollution et renaturation des sites. La valeur cumulée de ces opérations dépasse donc largement les montants déjà évalués par le Cerema pour les seuls logements (plutôt de l'ordre de dizaines de milliards d'euros selon la Cour d'ici 2050, à l'échelle des huit régions du territoire hexagonal concernées, hors départements et régions d'outre-mer également fortement touchés).*

*Sur le nécessaire renforcement de l'ingénierie locale, le élus font également valoir avec force le besoin accru en la matière et constatent, comme la Cour, le désengagement de l'État marqué ces dix dernières années par la « quasi-disparition des capacités auparavant portées par les directions départementales de l'équipement ».*

*C'est pourquoi, sur proposition de l'AMF, il avait été demandé dans le cadre des débats parlementaires de la loi Climat et conformément aux travaux de son groupe de travail Littoral, constants dans cette position depuis 2018 (première initiative du gouvernement de création d'une obligation de cartographie à la charge de certaines communes listées), de supprimer tout transfert de charge et de responsabilité aux communes en matière de gestion du risque recul du trait de côte relevant jusqu'alors principalement de l'État dans le cadre des PPRN et PPRL. L'AMF, avec l'ANEL<sup>120</sup> et le CEPRI, avait alors condamné les risques juridiques pesant sur les communes et intercommunalités en l'absence de financement d'une telle politique et de mise en place d'une stratégie commune englobant un grand nombre d'acteurs susceptibles d'agir en matière de relocalisation.*

*Faute de prise en compte de ces positions et de financement de ce transfert, l'AMF avait proposé d'avoir recours à la contractualisation pour amener l'État à prendre en charge financièrement et en apport d'ingénierie, les actions de gestion du recul du trait de côte engagées par les communes, proposant aux parlementaires de porter l'amendement qui s'est traduit par l'adoption de l'article 237<sup>121</sup> de la loi Climat, qui n'a malheureusement pas encore été mis en œuvre à ce jour.*

*Le dispositif proposé répondrait pourtant à la proposition de la Cour de voir renforcées la gouvernance locale, la coordination et l'association satisfaisante des différents acteurs compétents. Préalable à la réalisation de la cartographie à 30 et 100 ans, ce contrat pourrait permettre de réaliser de manière approfondie et consensuelle, le diagnostic du risque existant sur les projets de construction et d'aménagement des espaces exposés, en lien avec la définition d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte.*

---

<sup>120</sup> L'Association Nationale des Élus des Littoraux et le Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation

<sup>121</sup> Article L.321-16 du code de l'environnement alinéa 3 : « Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'État et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du présent code. Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'État et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :  
« 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;  
« 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;  
« 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;  
« 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte ».

*Sur le financement des actions, force est de constater qu'aucune ligne budgétaire nouvelle n'est ouverte pour financer ce transfert, sauf les 80 % de prise en charge de la cartographie sur lesquels l'État s'est engagé via le Fonds vert.*

*Lors de la première réunion du Conseil national du trait de côte (CNTC) le 14 mars dernier, dont l'AMF est membre, la définition des mesures d'accompagnement financier de cette politique a été renvoyée à la loi de finances pour 2025, ce qui ne permet pas aux communes concernées et à leurs intercommunalités de se projeter dans des scénarii de gestion à long terme.*

*À ce stade l'AMF, avec l'ANEL, ont demandé la création d'un fonds national pérenne, sur le modèle du fonds Barnier, alimenté par la participation des usagers du bord de mer à la préservation du littoral. Il pourrait également être alimenté par toute autre fiscalité liée aux enjeux de lutte contre le changement climatique sur les façades littorales, telle que, par exemple, une part de la taxe éolienne en mer en zone économique exclusive (ZEE) qui permettrait d'associer le développement des énergies renouvelables avec la lutte contre les conséquences du dérèglement climatique.*

*Un groupe de travail sur l'évolution de la taxe Gemapi par ailleurs récemment été mis en place par le CNTC et le Ministère de la transition écologique afin d'identifier comment cette fiscalité pourrait permettre le portage financier des ouvrages de protection liés à la gestion du recul du trait de côte. Il a été rappelé la position constante de l'AMF sur ce point constatant son effet levier relatif pour travailler sur les stratégies d'adaptation au changement climatique, la piste de réforme visant à l'augmentation du plafond de 40 € par habitant n'étant pas nécessairement supportable localement.*

*Des tentatives avaient déjà été faites pour faire financer l'érosion via la taxe Gemapi par le gouvernement, dans les discussions de la loi Climat et par le Sénat dans le cadre de la discussion du projet de loi 3DS, mais qui ont été finalement levées en commission à l'Assemblée nationale, notamment à la demande de l'AMF et de l'ANEL afin d'éviter, en augmentant le champ de la taxe, d'en faire la source exclusive de financement d'une politique relevant, pour les associations d'élus, de la solidarité nationale. Les élus attendaient que les lois de Finances pour 2022 et pour 2023 prévoient une recette à l'échelle nationale pour financer investissements nécessaires des communes concernées, ce qui n'avait pas été le cas. Rien n'est prévu non plus dans le projet de loi de finances pour 2024.*

*C'est pourquoi, l'AMF s'oppose à la proposition faite par la Cour de faire de la gestion du trait de côte une mission obligatoire de la Gemapi.*

*L'AMF sera également vigilante à la révision de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, en cours de définition, et le transfert de responsabilité opéré sur les communes soumises à l'érosion afin que l'État n'opère pas, encore, de confusion entre l'érosion, prévisible, avec les risques naturels et littoraux dans leur ensemble, qui ne le sont pas, et ce dans le seul but de faire porter l'entière gestion de l'adaptation au changement climatique aux seules collectivités touchées.*

*La proposition de la Cour d'assortir la prochaine stratégie nationale de gestion du trait de côte d'objectifs et d'indicateurs permettant d'en suivre et d'en évaluer la mise en œuvre devra mentionner cette distinction et s'adresser tant à l'État, qu'aux collectivités et aux autres acteurs impliqués dans cette gestion, dans le strict respect des compétences de chacun.*

*L'AMF constate enfin que la Cour n'analyse que très peu l'effet de la mise en œuvre de l'objectif ZAN couplé à l'application stricte de la loi Littoral sur la spéculation foncière locale et les conditions de relocalisation en rétro-littoral qui pèseront sur le coût de gestion du recul du trait de côte indépendamment d'outils d'appropriation foncière mis en place localement (préemption, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière, EPF...).*

*L'article 5 de la loi du 20 juillet 2023 et le décret du 27 novembre 2023 relatif « à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » prévoient l'adaptation de la trajectoire ZAN aux spécificités des territoires soumis à la loi Littoral et aux impératifs de gestion du recul du trait de côte. L'AMF a soutenu le Sénat pour faire évoluer le dispositif en ce sens et assouplir sa mise en œuvre même si les textes restent encore compliqués à appliquer et posent des questions d'interprétation.*

*Si l'objectif est partagé par les élus, la mise en œuvre doit leur permettre de conserver une capacité de développement, avec une acceptabilité sociale de la densité par les habitants.*

*L'AMF plaide pour des dispositifs incitatifs plus que contraignants y compris dans les outils de financement. L'accompagnement en ingénierie et la responsabilisation des services déconcentrés sur les trajectoires conseillées localement au regard des enjeux des territoires littoraux sont également essentiels pour l'atteinte de l'objectif.*

*L'AMF vient de produire 20 propositions pour le financement du ZAN qui reprennent ces enjeux d'incitation à un modèle plus sobre respectueux de la libre administration des communes et intercommunalités.*

---

## **RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION NORMANDIE**

*J'ai eu l'occasion de réagir par courrier du 31 août 2023 à un extrait du relevé d'observations provisoires transmis par M. Paul SERRE, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre d'une enquête réalisée sur cette problématique par une formation commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. Dans mon courrier de réponse, je précisais avec force détails les initiatives prises et les actions concrètes menées depuis plus de 10 ans à l'échelon de la Normandie, sous l'angle de la stratégie régionale : appropriation et déclinaison locales, gouvernance.*

*Après lecture attentive, je constate que les extraits communiqués diffèrent très peu du relevé provisoire et relève que la prise en compte des arguments et éléments d'information détaillés dans ma réponse n'a été que très partielle et parcellaire. En conséquence, je vous réitère ci-après les différents points mis en relief dans mon argumentaire initial.*

*L'extrait mentionne ainsi que la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) a fait l'objet de déclinaisons locales hétérogènes [...] et que les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 'abordent cette problématique dans des termes' et selon un degré de détail variables [...]. Je souscris en partie à votre constat global de nécessité d'une accélération forte du passage à l'action, ainsi que d'une meilleure coordination entre l'ensemble des acteurs. Forte d'une façade littorale très importante, avec 640 kilomètres de côtes, variée et sensible aux différents risques littoraux, la région Normandie s'est saisie depuis plus de 10 ans des enjeux de gestion intégrée du trait de côte. Sont reprises ci-après quelques initiatives spécifiques parmi les plus marquantes prises à l'échelon de la Normandie.*

- *En matière de connaissances, il me semble important d'évoquer la mise en place depuis 2010 d'un Réseau d'Observation du Littoral, à l'initiative des régions et du Conservatoire du Littoral, rejoints par l'État depuis 2016 et étendu à l'intégralité de la façade des régions Normandie et Hauts-de-France. Ce réseau permet à la fois de centraliser les connaissances existantes et travaux de recherche sur les dynamiques littorales, de les mettre à disposition de l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les collectivités locales littorales, et de porter des projets tels que l'acquisition mutualisée de données LIDAR topo et bathymétriques ([www.rolnp.fr](http://www.rolnp.fr)). En termes de connaissances, on peut également signaler le « GIEC normand », groupe d'experts que j'ai mis en place fin 2019 pour établir une synthèse des connaissances sur les conséquences du changement climatique en Normandie, en particulier sur la thématique littorale ([www.normandie.fr/giec-normand](http://www.normandie.fr/giec-normand)).*

- *En matière de stratégie, au-delà de l'échelon régional, il me semble essentiel de pointer l'importance des stratégies locales construites à la bonne échelle, en associant les acteurs économiques et les populations. La région Normandie, consciente de la nécessité d'anticipation de l'adaptation des territoires littoraux aux conséquences du changement climatique, a pris l'initiative dès 2014 d'une politique d'accompagnement spécifique intitulée « Notre Littoral pour Demain ». Celle-ci permet de mobiliser et former élus et techniciens des collectivités locales, puis de les accompagner pour l'élaboration d'une stratégie de gestion durable à une, échelle pertinente - géographiquement (échelle des cellules hydro sédimentaires) et temporellement (prise en compte des conséquences du changement climatique à 20, 50 et 100 ans). Cette démarche, assez innovante à l'échelle nationale, a permis d'accompagner une majorité des littoraux de Normandie (19 EPCI concernés au total) :*

- *« Côte ouest de la Manche de Granville à Flamanville » (stratégie finalisée en 2019) ;*
- *« Côte est du Cotentin de Saint-Vaast à la baie des Veys » (stratégie finalisée en 2019) ;*
- *« Côte du Calvados de la Seuelles aux Vaches noires » (stratégie finalisée en 2021) ;*
- *« Côte du Bessin de la baie des Veys à la Seuelles » (démarche d'élaboration débutée en 2021) ;*
- *« Côtes de la Seine-Maritime » (démarche d'élaboration débutée en 2022).*

*Outre la dynamique collective engendrée sur les territoires, ces démarches leur ont permis de commencer à imaginer le passage à l'action. Ainsi, les territoires dotés de telles stratégies sont parmi les premiers à engager des projets concrets de recomposition spatiale (ex. PPA des 2 Havres de Coutances Mer et Bocage, l'un des premiers signés par l'État, ou encore le projet porté par la Communauté Côte Ouest Centre Manche retenu dans le cadre de l'appel à partenariat ANEL/CEREMA).*

- *En matière de planification, il me paraît utile de nuancer votre analyse relative à la portée limitée des SRADDET dans ce domaine. Le SRADDET normand intègre au sein de ses six objectifs stratégiques et transversaux la nécessité de lutter et de limiter les effets du changement climatique et revient largement sur la problématique de du trait de côte (objectifs 2 et 3). Parmi les 74 objectifs du SRADDET, certains sont plus spécifiques, à l'image de l'objectif 10 : « Protéger les espaces naturels littoraux » qui prévoit à l'horizon 2030 :*

- *D'adapter les territoires littoraux à l'évolution prévisible du trait de côte ;*
- *De prendre en compte les risques immédiats (événements météorologiques) et à venir*
- *De planifier l'urbanisme à court et moyen terme, en vue d'une adaptation aux conséquences du changement climatique ;*
- *De favoriser un développement et une implantation des activités économiques qui tiennent compte de la nécessaire adaptation aux conséquences du changement climatique à moyen et long terme.*

*Le SRADDET Normandie comporte également plusieurs règles spécifiquement prévues pour accélérer la nécessaire adaptation aux conséquences du changement climatique (et en particulier la règle n° 5 « Dans les zones littorales, rétro littorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) »). Comme vous le savez, ces objectifs et règles ont une portée juridique certaine, même si leur opérationnalité nécessite au préalable une intégration dans les SCoT et les PLU, ce à quoi la Région est particulièrement attentive, au rythme des révisions de ces documents.*

*Dans le cadre de la première modification du schéma et de l'intégration de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, l'enjeu de la gestion du trait de côte est également traité au regard de la réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers. La région Normandie a fait le choix de réserver une enveloppe régionale d'artificialisation possible pour ces territoires. Cette démarche vise à la fois à préserver la faisabilité des projets d'envergure en Normandie et à permettre aux territoires d'engager la relocalisation d'habitations, activités, équipements et infrastructures lorsqu'ils sont menacés par le recul du trait de côte et le risque de submersion marine. Tous les documents relatifs au SRADDET normand (SRADDET actuel et proposition de modification du schéma) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Région Normandie ([www.normandie.fille-sraddet](http://www.normandie.fille-sraddet)).*

- *Concernant la réalisation d'opérations de relocalisation d'activités, la région a choisi de mobiliser des nouveaux moyens de financement sur la période 2021-2027 (10 M€ de FEDER + 15 M€ de crédits régionaux au titre du CPER), ciblés spécifiquement sur ce type d'opération. En effet, même si nous disposons d'un premier exemple concret en Normandie avec l'opération de recomposition spatiale sur la basse vallée de la Saône incluant le déplacement d'un camping (projet Interreg PACCo, avec le soutien de la région notamment), les exemples sont encore trop rares en France. La région a donc la volonté de favoriser une démultiplication des opérations pilote, nécessaires si l'on veut mieux identifier les points de blocage concrets à lever avant d'envisager une politique plus générale.*



---

*Enfin, la Cour des comptes souligne que la gouvernance locale, variable dans son échelle et ses modalités, demeure largement à construire [...] lorsqu'elle est formalisée, elle ne permet pas toujours la coordination et la mutualisation des interventions. Certaines régions ont jeté les bases d'un partenariat [...]. En Normandie, la stratégie régionale « Littoraux Normands 2027 » validée fin 2020 à l'initiative de l'État (et dont la région est l'un des partenaires) a cette vocation première de fédérer l'ensemble des acteurs qui interviennent sur cette thématique, pour échanger et mieux coordonner leurs actions, autour d'axes de travail partagés.*

---

### **RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

*Je salue ce travail de la Cour des comptes et remercie les magistrats en charge de sa production. Le rapport met bien en avant les travaux précurseurs mis en place en Nouvelle-Aquitaine, tant sur le plan de la connaissance que de la mise en place de stratégies de gestion, sous l'impulsion de la Région.*

*En effet, avec 970 kilomètres de côtes, l'ensemble du littoral néo aquitain va être impacté par la montée du niveau de la mer (entre 30 et 80 centimètres selon les scénarios climatiques du GIEC) et par des phénomènes d'érosion côtière (recul moyen prévu de 1 à 3 mètres par an sur la côte sableuse). C'est pourquoi, dès 2012, nous avons adopté une stratégie régionale de gestion de la bande côtière, élaborée et mise en œuvre par le GIP Littoral, qui a donné un cadre aux collectivités pour l'élaboration partenariale de stratégies locales dans lesquelles sont réalisés les arbitrages entre protection ou repli des zones habitées. La Région a aussi rappelé sa mobilisation en matière de gestion du trait de côte à travers sa feuille de route Néo Terra, votée en 2019, afin de protéger les populations face aux risques d'érosion côtière, de submersion marine et d'inondations fluviales, en privilégiant la mise en place d'actions de repli stratégique, ainsi qu'une gestion à l'aide de solutions fondées sur la nature, partout où elles sont possibles et efficaces.*

*Concernant la connaissance des impacts du recul du trait de côte, je partage votre constat sur les limites du travail mené par le Cerema en 2019, et espère que la seconde version en cours de production intégrera un horizon de moyen terme (2050), ainsi que l'ensemble des enjeux<sup>122</sup> potentiellement menacés, au-delà des seuls logements, comme nous l'avons fait en Nouvelle-Aquitaine. Je souhaite aussi, dans un objectif d'aide à la décision, que le scénario de l'inaction (le plus pessimiste) ne soit pas le seul étudié par le Cerema, afin de valoriser les bénéfices apportés par différentes modalités d'action publique (lutte active, repli stratégique, etc.).*

*Concernant les approches stratégiques, décrites dans votre rapport, je formule le souhait que les 11 stratégies locales de gestion de la bande côtière sur le littoral de Nouvelle-Aquitaine dont certaines existent depuis une dizaine d'années, et qui ont fait leurs preuves, soient davantage valorisées par le ministère de la transition écologique, et que les stratégies locales puissent prendre une place plus importante dans la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, en cours de révision.*

*À ce jour, l'accompagnement de l'État sur ces stratégies locales de gestion de la bande côtière, tant sur le plan technique que financier, n'est à mon sens pas à la hauteur des enjeux, ce qui met en évidence une déconnexion entre les besoins des collectivités pour gérer et aménager leur territoire en réponse au risque d'érosion côtière, et les moyens globalement déployés pour les soutenir dans cet objectif.*

*Par ailleurs, la reconnaissance des stratégies par l'État pourrait s'incarner dans leur prise en compte au moment de l'instruction de dossiers d'autorisation environnementales ou d'occupation du domaine public maritime. Les ouvrages de protection incompatibles avec les stratégies locales devraient être refusés.*

*Enfin, je relève l'importance de la coordination des réponses entre les risques d'érosion côtière et de submersion marine. Cette coordination n'est que partiellement opérationnelle à ce jour, et surtout elle n'est pas traduite dans les outils de financement : la gestion des submersions marines bénéficie d'importants fonds d'État actant une solidarité nationale, alors que la gestion de l'érosion côtière est laissée aux seules collectivités territoriales, ce qu'a renforcé la Loi Climat et résilience de 2021. Cela est injustifié, tant les deux aléas peuvent être imbriqués sur le terrain, et tant ils nécessiteront à l'avenir une gestion commune dans le contexte de l'adaptation à l'élévation de niveau de la mer liée au changement climatique.*

---

<sup>122</sup> La notion d'enjeu s'entend dans le cadre d'une politique de gestion des risques. Les enjeux sont liés à la présence humaine sur le territoire : activités économiques, infrastructures, etc.

*Je souhaite vivement que le législateur et l'exécutif au niveau national s'approprient les conclusions de la Cour des comptes, ainsi que celles des différentes chambres régionales ayant produit des rapports à ce sujet tout au long de l'année 2023, afin de fournir aux collectivités littorales des moyens juridiques et financiers à la hauteur des enjeux. Les travaux qui se dérouleront au sein du comité consultatif du trait de côte, dont la réécriture en cours de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, devront être utiles pour apporter des réponses à cette question des moyens.*

*La région Nouvelle-Aquitaine sera très attentive aux évolutions à venir, et veillera à ce qu'elles répondent du mieux possible aux besoins des collectivités littorales et leurs administrés.*

---

#### **RÉPONSE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

*La commission régionale de gestion durable du littoral*

*La commission régionale de gestion durable du littoral est l'instance de gouvernance régionale pour accompagner et soutenir les démarches menées par les collectivités, en matière de gestion durable du trait de côte. Elle est constituée de l'État, du conseil régional des Pays de la Loire et des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de la Vendée.*

*En matière de prévention du risque de submersion marine, elle constitue l'instance de gouvernance régionale du dispositif national PAPI. À ce titre, elle est amenée à émettre un avis sur l'ensemble des projets relevant de ces deux domaines d'intervention.*

*Enfin, en matière d'amélioration de la connaissance et du partage d'informations sur les risques côtiers, la commission suit les travaux de l'observatoire régional des risques côtiers (OR2C). L'OR2C-PL a été créé en mars 2016, sous l'impulsion de la région des Pays de la Loire et animé par l'université de Nantes. Il fédère la communauté de travail des acteurs du territoire pour œuvrer à une meilleure compréhension des dynamiques littorales menaçant les enjeux de nature diverse et dispose d'une reconnaissance scientifique et technique, dépassant l'échelle régionale. Il assure la diffusion de l'information et des données sur ces aléas. Les membres de la commission régionale de gestion durable du littoral font partie du comité de pilotage de l'observatoire.*

*La convention régionale de gestion durable du littoral*

*Dans la continuité des conventions précédentes, la convention régionale de gestion durable du littoral, renouvelée en 2023, engage l'État, la région des Pays de la Loire et les départements de la Loire-Atlantique et de Vendée, autour de deux objectifs communs : améliorer la connaissance des risques littoraux et soutenir les collectivités porteuses de projets de prévention des risques de submersion et de gestion du trait de côte.*

*Elle permet d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). La convention régionale peut également accompagner les études et travaux de gestion du trait de côte, en contribuant à faire évoluer les impératifs de défense contre la mer vers une approche plus intégrée des risques littoraux, compatible avec une gestion durable du littoral.*

*Plusieurs collectivités ont également entrepris d'établir des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, et s'inscrivent ainsi pleinement dans l'esprit de la loi « climat et résilience ». Ces démarches bénéficient de l'appui de l'observatoire régional des risques côtiers en Pays de la Loire (OR2C-PL), notamment grâce à la mise à disposition des données acquises et produites. L'appui méthodologique de l'OR2C-PL pour l'élaboration des stratégies locales sera encouragé.*

*Suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience et à l'accentuation des effets prévisibles du changement climatique sur notre littoral, les réflexions sur les modalités de gestion du littoral se poursuivent avec pour objectifs de :*

- mettre en place une concertation associant les territoires et parties prenantes dans le but de construire un partenariat régional adapté au défi de l'adaptation des territoires littoraux face à la hausse prévisible du niveau marin, aggravant la vulnérabilité future des territoires littoraux ;*
  - faire progresser la connaissance du littoral régional et le partage des données ;*
  - inciter et accompagner les territoires dans la mise en œuvre de stratégies locales pour la prévention des risques littoraux permettant la réalisation d'actions concrètes à court terme ;*
  - accompagner les territoires dans l'élaboration de leur stratégie locale de gestion du trait de côte à plus long terme.*
-

### **RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

*Dans cet extrait, il est mentionné qu'« en Corse, l'Assemblée territoriale a approuvé dès 2019 les grandes orientations et la méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie de gestion intégrée du trait de côte, mais aucun document opérationnel n'est adopté à ce jour ».*

*Cette formulation m'amène à préciser les éléments d'information suivants.*

*La collectivité de Corse a mandaté son opérateur expert dédié en vue de proposer les grandes orientations et la méthode visant à mettre en place une stratégie territoriale, la décliner à l'échelle locale et y associer une ingénierie technique et financière.*

*Dès l'adoption par l'Assemblée de Corse de la définition des grandes orientations et d'une méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie territoriale de gestion du trait de côte (en décembre 2019), plusieurs axes opérationnels ont été identifiés: mise en place de la gouvernance, connaissance des aléas et des enjeux, prise de conscience du risque, surveillance vigilance et alerte, hiérarchisation des projets locaux, mise en place de stratégies locales et accompagnement, portage, animation et coordination des projets, et gestion publique du domaine maritime en relation avec les problématiques d'érosion.*

*Il est certes exact que le calendrier prévisionnel de ce travail important, initié à la fois au lendemain de la création de la collectivité de Corse (née de la fusion de deux départements et de la collectivité territoriale de Corse le 1<sup>er</sup> janvier 2018) et à la veille de la pandémie du covid, a connu du retard.*

*Néanmoins, les travaux se sont poursuivis par la réalisation d'études destinées à élaborer un diagnostic géomorphologique des côtes meubles et rocheuses permettant de définir la sensibilité à l'érosion. Il est important de signaler que la Corse manquait de données techniques (notamment sur la sensibilité des côtes à l'érosion) pour finaliser sa stratégie. Ces données ont été acquises par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), spécifiquement mandaté par la Collectivité, en partenariat avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et n'ont été disponibles, en totalité, qu'en janvier 2023. Un travail complémentaire d'interprétation a dû être réalisé et finalisé en juin 2023.*

*Ce diagnostic sera soumis à l'Assemblée de Corse au premier semestre 2024 et permettra l'accompagnement technique des collectivités concernées pour l'élaboration des stratégies adaptées à leur situation spécifique.*

---

---

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU PÔLE MÉTROPOLITAIN  
DE LA CÔTE D'OPALE**

*Ces éléments font apparaître que le pôle métropolitain de la côte d'Opale peine à remplir ses missions dans la gestion du trait de côte du fait de l'absence de compétence rattachée aux collectivités territoriales, et de son caractère facultatif dans le périmètre de la Gemapi d'une part ; et que chaque intercommunalité a développé sa propre conception de la défense contre la mer, rendant impossible toute recherche de cohérence par le pôle, d'autre part.*

*Je souhaite préciser que le pôle métropolitain de la côte d'Opale n'exerce pas la compétence défense contre la mer de la Gemapi, ni la compétence liée à l'érosion et à la gestion des milieux dunaires, compétences qui appartiennent aux EPCI et aux communes. À contrario, les intercommunalités, reconnaissent l'ingénierie du Pôle, et son rôle de force de proposition sur la coordination et sur une vision globale et structurelle de la problématique soulevée.*

*Enfin, le rôle du pôle est de rechercher une cohérence d'action dans un littoral très différent, qui doit prendre en compte chaque cellule hydro sédimentaire. Il ne peut pas avoir une stratégie unique sur le littoral du PMCO. Sans le PMCO, chaque entité agirait de son côté sans réelle coordination.*

---

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES MÉDOC-ATLANTIQUE**

*L'extrait du rapport d'enquête sur la gestion du trait de côte en période de changement climatique que vous avez bien voulu nous adresser a retenu toute notre attention, et en particulier l'encadré sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lacanau.*

*L'appréciation de la Cour des comptes sur les choix retenus par la commune de Lacanau nous paraît sévère et nous semble éluder les difficultés liées à ce type d'exercices novateurs de recomposition spatiale des territoires littoraux menacés par l'érosion marine, dont la principale est celle du financement.*

*En effet, à ce jour, le coût de la protection du front de mer urbanisé de Lacanau, estimé à 31 M€, doit être comparé à la valeur des biens menacés à savoir 302 M€ (estimation valeur 2015 pour 1 194 logements et 109 locaux commerciaux). Malgré l'adoption récente de la loi « Climat et Résilience » et la mobilisation possible de nouveaux outils juridiques, la*

*détermination d'une stratégie de relocalisation portant sur plus de 302 millions d'actifs privés et publics reste un exercice compliqué dès lors que la question du financement a été éludée par les trains de mesures législatives et réglementaires successives de ces dernières années.*

*Dans ces conditions il y a fort à penser que les collectivités territoriales, désormais compétentes en la matière dans le cadre de la Gemapi, feront le choix rationnel de la lutte active dure dès lors que son coût reste largement inférieur à la valeur des actifs protégés et productifs de revenus pour le territoire, sauf à mobiliser massivement les deniers publics nationaux pour compenser les pertes et les coûts.*

*Ces difficultés financières pour mettre en œuvre de telles opérations de relocalisation des biens et des activités avaient été soulignées par mes soins lors d'une rencontre organisée le 30 novembre 2022 par la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine, et j'avais d'ailleurs souligné l'insuffisance de l'actuelle taxe Gemapi, tout en évoquant des pistes de financement complémentaire (droits de mutation, réforme du FPIC, surtaxe d'habitation...).*

*Ainsi, au regard de ces échanges constructifs, je formule le vœu que cette rédaction soit plus mesurée et contrebalancée par la mise en perspective des coûts de la lutte active dure avec la valorisation des enjeux socio-économiques privés et publics protégés (soit pour Lacanau, près de 350 M€ en valeur réactualisée 2023, sans prise en compte des coûts induits tels que les études, les coûts liés à l'identification, la maîtrise foncière et l'aménagement des zones de relocalisation et de réimplantation des activités, du bâti, menacés par l'érosion).*

---

### **RÉPONSE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'AULT**

*Si l'État restreint l'aménagement de nouveaux ouvrages et le financement de ceux existants, ce positionnement doit être en mesure d'évoluer en fonction du contexte local et des actions menées.*

*En effet, de lourds travaux ont été engagés il y a 40 ans pour construire une digue qui a parfaitement joué son rôle de protection des personnes et des biens, mais qui, malheureusement n'a pas été terminée.*

*De 2020 à 2023, dans le cadre du PAPI, des travaux d'imperméabilisation des espaces publics proches de la falaise, de redéploiement du réseau d'eau potable, d'eau usée, de réfection du réseau électrique et d'eau pluviale ont été réalisés.*

*Un schéma d'écoulement des eaux pluviales a été adopté et des travaux visant à retenir l'eau sur le plateau seront engagés d'ici moins d'un an.*

*Ces travaux consistent en la mise en place d'une prairie inondable, de fossés à redents, de bandes enherbées, de plantations de haies...*

*Au regard de l'engagement financier consenti par la commune et ses partenaires, le FEDER, l'État, la région, le Département, la communauté de communes, l'agence de l'eau, dans ces travaux, il paraît logique de terminer les actions de réduction de vulnérabilité par l'enrochement en pied de falaise sur une longueur de 110 m. Encore faut-il en évaluer son coût, ce qui n'a jamais été fait.*

*Je dois préciser que les frais d'entretien du trait de côte Aultois, ont été assumés directement ou indirectement, uniquement par la commune pour un montant de 1 520 000 € de 2011 à 2022, soit 126 700 € par an.*

*Bien entendu, la falaise, du quartier du bel air au bois de cise ne pourra être défendue, en l'absence d'ouvrages de défense, ou en présence d'ouvrages obsolètes. Seules des actions visant à ralentir le phénomène d'érosion par la modification des pratiques agricoles et la gestion des eaux pluviales seront mise en œuvre.*

---

### **RÉPONSE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LACANAU**

*Je remercie la formation commune de m'avoir accordé une audition sur l'extrait d'observations provisoires relatif à la gestion du trait de côte à Lacanau, en application des articles L. 143-0-2 et R. 143-9 du code des juridictions financières.*

*Consécutivement, par courrier du 20 octobre, vous m'avez fait part du propos modifié devant figurer dans le rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes, aux chapitres La gestion du trait de côte en période de changement climatique, III - S'adapter plutôt que lutter : un choix encore rare et A- Une préférence pour la fixation du trait de côte, plutôt que pour l'adaptation à sa mobilité, pourtant encouragée.*

*Je ne peux que souligner à la fois la reprise du premier propos qui m'était inacceptable, pour moi et tous ceux qui nous accompagnent depuis bientôt 15 ans dans la transformation de la station balnéaire et l'adaptation au changement climatique (institutions, bureaux d'études, citoyens...), et la persistance d'un arbitrage dépréciatif, au-delà du jugement propre à la CRC Nouvelle-Aquitaine qui lui appartient :*



- *Les outils d'adaptation des territoires littoraux ne consistent pas qu'en une vaste recomposition spatiale, la défense des enjeux fait partie des outils offerts aux acteurs publics ou privés exposés.*
- *Les modélisations économiques des projets de relocalisation comme celui de Lacanau, effectuées par le CEREMA pour la DHUP dans le cadre des travaux nationaux sur le financement des opérations de relocalisation, sont riches d'enseignements qui confirment les conclusions initiales et qui sont mis de côté dans les rédactions proposées au rapport.*
- *Plus que de difficultés, les complexités et temps long nécessaires seraient à évoquer. L'avancement par jalon et étape de trajectoires est une nouvelle fois mis sous silence, alors qu'une transition n'est pas possible sans l'articulation d'une vision à long terme et d'actions de courts termes. Lacanau est une des rares collectivités il y a 15 ans à l'avoir adopté pour la transformation de son front de mer. Aucun cadre national n'articule ces temporalités.*
- *La désimperméabilisation qui intervient sur le secteur nord en plus du secteur sud cité est significative.*
- *La commune de Lacanau demeure précurseur sur plusieurs sujets de l'aménagement et la gestion littoraux. Je tiens à rappeler que les opérations réalisées de relocalisation en Nouvelle-Aquitaine concernent à ce jour uniquement des postes de secours et une piste cyclable. Un projet phare à l'étude chez nos voisins basques engagés à la première heure comme Lacanau dans un PPA Trait de côte concerne une STEP, aucun parking ni aucune maison de la glisse n'est à l'étude aujourd'hui dans une logique « trait de côte », étant clair pour tous nos partenaires que la suppression de ces équipements majeurs de la côte néo-aquitaine est programmée. Les études de relocalisations de biens privés ne sont pas si courantes non plus, témoignant de l'intérêt d'encourager les démarches en cours plutôt que de les charger d'insuffisance.*

*Je vous propose de vous associer à nos études et programmation de travaux à compter de 2024, pour vous permettre de prendre la mesure des enjeux liés à la gestion du trait de côte qui se posent aux collectivités locales, en articulation avec le GIP Littoral et tous les partenaires.*

*Je regrette qu'en fine le contrôle thématique contribue à formuler des poncifs de portée injonctive, tendant à dessaisir l'échelon local de sa souveraineté et professant un propos dénué, à ce stade, de propositions à-même de donner des conditions de faisabilité des projets de relocalisation invoqués.*

---

